

Union
Africaine



UNION AFRICAINE

Centre International pour l'Education
des Filles et des Femmes en Afrique

AFRICAN UNION

International Centre for Girls' and
Women's Education in Africa



**RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX
RELATIFS A L' EDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES**

MAI 2020



**RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX
RELATIFS A L' EDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES**

MAI 2020

A propos de : L'UA/CIEFFA

Le Centre International pour l'Education des Filles et des Femmes en Afrique (UA/CIEFFA) est une institution spécialisée de l'Union Africaine qui, depuis 2004, travaille sur l'éducation des femmes et des filles conformément à la décision Assembly/AU/DEC.44 (III). Le centre est basé à Ouagadougou, au Burkina Faso.

L'UA/CIEFFA a été créé sous l'égide du Département des Ressources Humaines, des Sciences et de la Technologie de la Commission de l'Union africaine pour coordonner la promotion de l'éducation des filles et des femmes en Afrique, en vue de leur autonomisation économique, sociale et culturelle.

Le centre travaille en étroite collaboration avec les États membres et les gouvernements de l'UA, la société civile et les partenaires internationaux pour mettre en œuvre son programme et ses activités et entretient des relations spécifiques de travail avec l'UNESCO afin de garantir un partenariat solide dans la mise en œuvre de ses programmes.

Equipe de redaction :

Dr. Ruth Aura-Odhiambo & Mme. Simone Yankey-Ouattara

Reviseur :

Dr. Rita Bissoonauth

Copyright © AU/CIEFFA, 2020

Avertissement :

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, distribuée ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur sauf dans le cas de brèves citations insérées dans des revues critiques et de certaines utilisations non-commerciales autorisées par la loi sur le droit d'auteur. Pour toute demande d'autorisation, veuillez contacter l'éditeur en indiquant "Attention : Coordinateur des autorisations" à l'adresse ci-dessous :

UA/CIEFFA
Rue Marrakech
PO Box 01 BP 1318 Ouagadougou 01
Tel : +226-25376498
www.cieffa.org
Email AU-CIEFFA@africa-union.org

AVANT-PROPOS

Les jeunes filles et les femmes africaines continuent à faire face à de nouvelles violations croissantes de leurs droits fondamentaux. En lien avec l'**Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons**, le continent africain s'est engagé à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Pour y parvenir, et de manière significative, l'Union africaine a déclaré la période 2010-2020 comme "Décennie de la femme africaine". En outre, de nombreux pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et plus de la moitié ont ratifié le Protocole de l'Union africaine sur les droits de la femme en Afrique.



L'Union africaine a fait des progrès considérables dans la promotion de l'égalité des sexes sur le continent grâce à des cadres juridiques et politiques. L'adoption de la Stratégie de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 (la SCEA 2016-2025), qui constitue une étape importante dans le secteur de l'éducation, en est un élément clé. L'égalité des genres et la sensibilité à la dimension genre dans l'ensemble des systèmes d'éducation et de formation constituent l'un des sept piliers de la SCEA. Les gouvernements sont tenus d'offrir des chances égales aux filles et aux femmes, aux garçons et aux hommes afin d'assurer le développement socio-économique du continent.

Ce recueil d'instruments juridiques, de politiques et de cadres relatifs à l'éducation des filles et des femmes en Afrique est rendu nécessaire par la nécessité de réaliser concrètement les droits des filles et des femmes à l'éducation, ainsi que ceux des garçons, comme le stipule le vaste ensemble de lois internationales et d'engagements intergouvernementaux. Il rassemble et consolide les divers engagements pris par les États membres de l'Union africaine (UA), tant au niveau régional qu'au niveau international et les Nations unies (ONU), pour veiller à ce qu'une approche inclusive soit adoptée en vue de la réalisation du droit des filles et des femmes à l'éducation.

En outre, ce recueil est la première tentative de consolider les normes et engagements internationaux relatifs à l'adoption d'une approche inclusive de l'éducation des filles et des femmes. Il fournit un résumé des seuls textes pertinents de l'instrument concernant l'éducation pour faciliter la consultation. Pour une lecture détaillée des instruments consolidés, on peut visiter le site web ou le lien fourni pour télécharger le texte complet. Il s'agit d'un travail en cours. Les contributions et les commentaires sur la manière dont le recueil peut être rendu plus inclusif, accessible et ingénieux sont les bienvenus.

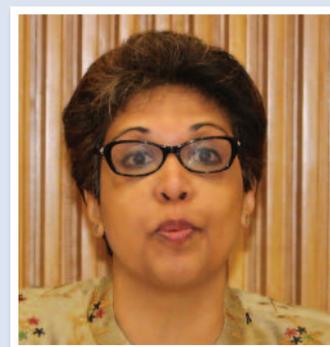
En dernier lieu, j'invite les lecteurs et utilisateurs de ce recueil à se référer également au Cadre de suivi des progrès de la mise en œuvre de ces différents textes, au niveau de connaissances acquises par les États membres de l'UA, aux nombreux défis expliquant l'absence de leur mise en œuvre effective, aux bonnes pratiques/réussites existantes et aux stratégies visant à faciliter l'application de la loi par nos États membres.

Ce recueil a été rendu possible grâce aux efforts inlassables déployés par l'**UA/CIEFFA, (Centre international de l'Union africaine pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique)**, une institution spécialisée de l'Union africaine.

S.E. Prof. Sarah Anyang-Agbor
Commissaire aux Ressources Humaines, Science et Technologie
(RHST, Commission de l'UA)

PREFACE

Les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation sur notre continent sont nombreux. Si certains de ces obstacles s'appliquent à la fois aux garçons et aux filles, il existe des obstacles spécifiques que les filles doivent surmonter dans de nombreux contextes afin de jouir sur un pied d'égalité de leurs droits fondamentaux à l'éducation, au sein de l'éducation et par l'éducation. L'éducation continue d'être refusée aux filles en raison de normes et de pratiques culturelles et sociales qui perpétuent des stéréotypes nuisibles sur les rôles appropriés des femmes et renforcent l'idée que c'est un gaspillage d'investir dans l'éducation des filles.



La violence liée au genre et d'autres formes de discrimination dans les écoles contribuent également à un taux élevé d'abandon scolaire chez les filles. Outre les facteurs socioculturels qui sont à l'origine des violations des droits humains des filles, il existe d'autres obstacles juridiques, politiques et économiques qui peuvent limiter la pleine mise en œuvre du droit à l'éducation des filles.

Plusieurs cas récents d'attaques contre l'accès des filles à l'éducation ont mis en évidence la fragilité des résultats obtenus en matière d'amélioration de l'accessibilité, de la disponibilité, de l'adaptabilité, de l'acceptabilité et de la qualité de l'éducation pour tous. Un large fossé subsiste entre la promesse de transformation de l'éducation et les réalités de l'inégalité entre les sexes pour les femmes et les filles de chaque société dans chaque aspect de leur vie.

C'est dans ce contexte que le Centre international de l'Union africaine pour l'éducation des filles et des femmes a pris la décision de dresser une liste des cadres juridiques régionaux et internationaux pour les droits des filles et des femmes à l'éducation. Ce recueil se veut un point de référence pour les gouvernements et les défenseurs des droits de l'homme dans leurs efforts visant à assurer la réalisation effective des droits et libertés fondamentaux et à les protéger contre les violations.

L'élaboration et la publication de ce recueil d'instruments juridiques et de politiques relatifs au droit des filles et des femmes à l'éducation a été un long processus participatif.

Je remercie tout particulièrement le Dr Ruth Aura-Odhiambo, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Egerton, Nakuru-Kenya et Mme Simone Yankey-Ouattara, Fonctionnaire principale en charge des politiques à l'UA-CIEFFA pour avoir consacré leur temps et leur expertise à l'élaboration de ce recueil.

Mes remerciements vont également à tous les parlementaires du Parlement panafricain (PAP), aux départements de la Commission de l'UA, aux organes de l'UA et à toutes les parties prenantes impliquées qui ont contribué à enrichir ce recueil.

En dernier lieu, nous sommes reconnaissants à l'ensemble du personnel de l'UA-CIEFFA qui a apporté un soutien crucial pendant l'élaboration et la mise au point finale de ce recueil : Ian Kaliwo, Boubakar Yougbare, Félicité Kou-Nangue et Jeanne Traoré.

Dr Rita Bissoonauth
Coordinatrice de l'UA-CIEFFA

TABLE DES MATIERES

A. Instruments universels	10
(a) Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.....	10
(b) Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs de base.....	13
(c) Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH).....	15
(d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).....	16
(e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	18
(f) Convention on the Rights of the Child (CRC).....	26
(g) Déclaration et Programme d'action de Beijing (DPAB).....	29
(h) Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la Femme.....	41
(i) Agenda 2030 pour le développement durable.....	48
B. Instruments de l'Union africaine	51
(a) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	51
(b) Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE).....	52
(c) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.....	54
(d) Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (DSEHFA).....	56
(e) Charte africaine de la Jeunesse (CAJ).....	57
(f) La Décennie de la Femme africaine 2010-2020.....	60
(g) Convention africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).....	61
(h) Déclaration d'Addis Abeba pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing.....	62
(i) Agenda 2063 de l'Union africaine.....	64
(j) Stratégie pour la Science, la Technologie et l'Innovation pour l'Afrique (STISA-2024).....	66
(k) Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 (SCEA 2016-2025).....	67
(l) Stratégie de l'Union africaine pour l'égalité des genres pour la stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 (GES4CESA).....	69

ABREVIATIONS

CADBE	=	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
UA	=	Union africaine
CUA	=	Commission de l'Union africaine
DFA	=	Décennie de la femme africaine
CAJ	=	Charte africaine de la Jeunesse
DPAB	=	Déclaration et programme d'Action de Beijing
CEDAW	=	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
SCEA (SCEA)	=	Stratégie continentale de l'éducation pour Afrique
CIDE	=	Convention sur les droits de l'enfant
DPE	=	Développement de la petite enfance
EPT	=	Education pour tous
ESU	=	Education dans les situations d'urgence
SIGE	=	Système d'information de gestion de l'éducation
EDD	=	Education au développement durable
FAWE	=	Forum des femmes africaines spécialistes de l'éducation
ECM	=	Education à la citoyenneté mondiale
GES4CESA	=	Stratégie de l'Union africaine pour l'égalité des genres pour la stratégie continentale de l'éducation en Afrique
HIV/AIDS	=	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise
SIGS	=	Système d'information de gestion de santé
PIDESC	=	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
CIF	=	Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé
SIGT	=	Système d'information de gestion du Travail
OMD	=	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ENS	=	Enfants non-scolarisés
EREA	=	Evaluation rapide d'espaces d'apprentissage
ODD	=	Objectifs du développement durable
SDGEA	=	Déclaration solennelle sur l'égalité des genres en Afrique
STEM	=	Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques
STISA	=	Stratégie pour la Science, la Technologie et l'Innovation pour l'Afrique
OS	=	Objectifs stratégiques
TDR	=	Termes de Référence
EFTP	=	Enseignement et formations techniques et professionnels
ONU	=	Organisation des Nations Unies
PNUD	=	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	=	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNGEI	=	Initiative des Nations Unies pour l'éducation des Filles
DUDH	=	Déclaration universelle des droits de l'homme
UNICEF	=	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
EPU/ESU	=	Enseignement primaire universel/Enseignement secondaire universel
OMS	=	Organisation mondiale de la Santé

INTRODUCTION

Le cadre juridique international relatif à l'éducation des filles et des femmes est inscrit dans un large éventail d'accords internationaux et régionaux et d'autres instruments juridiques. Les accords internationaux sont communément appelés traités dans le contexte du droit international. Selon la nature et l'objectif d'un traité, il peut également être appelé pacte, convention, charte, accord, protocole ou entente. Un traité est généralement un instrument juridiquement contraignant, ce qui signifie que la mise en œuvre des obligations contractées par ses États parties peut être imposée par le droit international. Néanmoins, cet engagement doit avoir le consentement exprès des parties au traité.

Un État peut devenir partie à un traité par ratification, adhésion ou succession. La ratification est le consentement formel de l'État à être lié par les obligations exprimées dans l'instrument juridique. L'effet de l'adhésion est similaire à celui de la ratification, la différence résidant dans le processus (les pays qui n'ont pas signé un traité avant son entrée en vigueur, adhèrent à un traité plutôt que de le ratifier). Un État peut également devenir partie à un traité par succession, lorsqu'il existe une disposition spécifique dans l'instrument juridique, ou par une déclaration. Les États peuvent également formuler des réserves à un traité. Cela signifie que l'État qui ratifie le traité n'accepte pas d'être lié par des dispositions spécifiques de l'instrument juridique. Cela ne peut toutefois se faire que si les réserves ne vont pas à l'encontre du but ou de l'objet du traité.

D'autres instruments internationaux qui ne sont pas juridiquement contraignants par nature, tels que les déclarations internationales, les proclamations, les règles standard, les directives, les recommandations et les principes, fournissent également un cadre juridique pour la réalisation de l'éducation des filles et des femmes. En dépit de leur nature non contraignante, les États sont censés y adhérer par obligation morale envers la communauté internationale et envers leurs propres citoyens. Quelle que soit la forme que prend la protection juridique, qu'il s'agisse d'un traité, d'un pacte, d'une déclaration ou de directives émis par l'État, ces instruments sont conçus pour protéger et promouvoir les droits des filles à l'éducation. Ils sont des outils essentiels pour délimiter et défendre les paramètres de cet espace.

Il s'agit d'un recueil des instruments juridiques existants sur l'approche inclusive de l'éducation des filles et des femmes et des institutions responsables de la mise en œuvre de l'approche inclusive fondée sur les droits. Il vise à fournir une référence accessible pour la recherche sur le droit international relatif à l'éducation des filles et des femmes. Le recueil est organisé de manière à présenter des informations sur un nombre important d'instruments juridiques internationaux qui touchent les filles et les jeunes femmes en termes de rétention scolaire, de qualité de l'éducation et d'apprentissage tout au long de la vie. Ces instruments juridiques sont organisés selon leur origine internationale et régionale, leur pertinence et leur caractère contraignant. La liste des instruments n'est pas exhaustive ; par exemple, certains accords bilatéraux et multilatéraux ne sont pas inclus. Le recueil fournit un résumé et seulement des textes pertinents de l'instrument sur l'éducation pour en faciliter la consultation. Pour une lecture détaillée des instruments consolidés, on peut visiter le site web ou le lien fourni pour télécharger le texte complet. Les entrées sont des extraits des textes originaux et peuvent donc être cités en tant que tel.

A. Instruments universels

(a) Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement

Type d'Instrument : Convention	Région : International	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Mise en œuvre en droit international d'un accord conclu entre 102 Etats Parties	Structure : Préambule, 54 Articles	Date of adoption/ entry into force : Adoptée le 14 Décembre 1960 Entrée en vigueur le 22 Mai 1962

Description :

La Convention a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960 et est entrée en vigueur le 22 mai 1962. Elle fut le premier instrument international dans le domaine de l'éducation ayant force obligatoire en droit international.¹ Elle a également inspiré la rédaction d'autres d'instruments internationaux, particulièrement l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).² L'instrument interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique et autres, les origines nationales ou sociales, la condition économique ou la naissance, et prohibe surtout la discrimination dans l'éducation, particulièrement en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 9.

Article 1

"Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement" :

Au terme de l'article 1, la discrimination s'entend la distinction, l'exclusion fondée, entre autres, sur la race, le sexe, la couleur, la religion qui a pour effet d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement.

Il est discriminatoire de :

- a) Restreindre l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement
- b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation ;
- c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ;

¹ Yves DAUDET, Pierre Michel EISEMANN (dir.), *Commentaire de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Organisation des Nations)*

- d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

L'Article 1 (2) définit l'éducation comme visant les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

L'Article 2 contient des dispositions sur des situations ne constituant pas une discrimination dans le domaine de l'enseignement au sens de l'article 1. Ainsi, en vertu dudit article, ne peuvent être qualifiées de discriminatoires :

- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé, à condition que les deux sexes aient accès à un enseignement de même qualité et de même niveau
- b) La création, pour des motifs d'ordre linguistique ou religieux, d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves,
- c) La création d'établissements d'enseignement privés à condition qu'ils aient pour objet, non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics. Ces établissements d'enseignement doivent se conformer aux normes qui peuvent avoir été approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

L'article 3 prévoit les mesures que les États parties doivent prendre afin d'éliminer et de prévenir la discrimination aux fins de la présente Convention. Il s'agit de :

- a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives qui accentuent la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c) Interdire toute différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;
- d) Interdire aux autorités publiques d'aider ou d'offrir un traitement préférentiel aux établissements d'enseignement au seul motif que les élèves d'un groupe particulier appartiennent à un groupe déterminé ;
- e) Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

L'article 4 stipule que les États Parties s'engagent à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale qui assurera l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement. A cette fin, les États Parties sont tenus de :

- a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ;
- b) Généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ;
- c) Rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ;
- d) Assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- e) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement ;
- f) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- g) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

L'article 5 met en lumière les engagements des États Parties dont les plus importants sont :

- a) Veiller à ce que l'éducation vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) Donner la possibilité aux parents ou aux tuteurs légaux de choisir librement les établissements pour l'éducation religieuse et morale de leurs enfants ;
- c) Reconnaître aux minorités le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles, l'enseignement de leur propre langue pour autant qu'elles ne compromettent pas la souveraineté nationale, ne soient pas inférieures au niveau général et que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

Article 6

L'article 6 fait obligation aux États de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination dans l'enseignement pour assurer l'égalité de chances et de traitement.

Article 7

En vertu de l'article 7, les États Parties sont tenus de soumettre des rapports périodiques sur les difficultés rencontrées, les progrès accomplis et les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention.

L'article 9 interdit la formulation de réserves à la présente Convention.

La Convention pose essentiellement les bases de l'éducation en tant qu'un droit de l'homme pour tous, notamment pour les filles et les femmes, et qui doit être promu et protégé par les gouvernements.



Version en ligne :

http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Instruments juridiques connexes :

- Convention sur l'enseignement technique et professionnel 1989
- Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement-Principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres (1960)

(b) Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs de base

Type d'Instrument : Déclaration	Région : Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Préambule, 10 Articles	Date d'adoption/ entrée en force : Adoptée le 9 Mars 1990

Description :

La Déclaration a été adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous le 9 mars 1990 à Jointiem, en Thaïlande. La Déclaration réaffirme la notion de l'éducation comme un droit humain fondamental et exhorte les pays à intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins éducatifs de base pour tous. La Conférence a été convoquée conjointement par les Chefs de Secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Banque mondiale.

L'Instrument :

Insiste sur les avantages de l'éducation pour chaque personne, enfant, adolescent, adulte – et la nécessité de concevoir l'éducation de manière à répondre à leurs besoins éducatifs de base. L'éducation pour tous couvre les programmes, les activités et les services dans les secteurs public et privé et vise à répondre aux besoins fondamentaux des enfants, des adolescents et des adultes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Il témoigne de la volonté et de l'engagement des pays à faire du secteur de l'éducation des enfants, des adultes et des familles un socle nouveau afin de surmonter les inégalités et générer de nouvelles possibilités pour éradiquer la pauvreté. L'accent a été mis non seulement sur l'accès à l'éducation de base mais aussi sur la qualité de l'éducation et les résultats réels de l'apprentissage. ***L'article III qui plaide en faveur de l'éducation des filles et des femmes présente un intérêt particulier pour le présent recueil.***

Article III - Universaliser l'accès et promouvoir l'équité

1. Tous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes devraient avoir accès à l'éducation fondamentale. À cette fin, il convient de développer les services éducatifs de qualité et de prendre des mesures systématiques pour réduire les disparités.
2. Pour être équitable, l'éducation fondamentale doit offrir à tous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes la possibilité d'atteindre un niveau d'instruction satisfaisant et de s'y maintenir.
3. La priorité absolue devrait être d'assurer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et d'améliorer la qualité de la formation qui leur est dispensée, ainsi que de lever tous les obstacles à leur participation active. Tous les stéréotypes sexuels sont à bannir de l'éducation.
4. Il faut s'attacher activement à éliminer les disparités éducatives qui peuvent exister au détriment de certains groupes. Les pauvres, les enfants de la rue et les enfants qui travaillent, les populations des zones rurales ou reculées, les nomades et les travailleurs migrants, les populations autochtones, les minorités ethniques, raciales et linguistiques, les réfugiés, les personnes déplacées par la guerre, les populations sous régime d'occupation, ne doivent subir aucune discrimination dans l'accès aux formations.
5. Les besoins éducatifs des handicapés exigent une attention spéciale. Il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer, dans le cadre même du système éducatif, l'égalité d'accès à l'éducation de toutes les catégories de personnes handicapées.



Version en ligne :

http://dcalin.fr/internat/declaration_jomtien.html



Instruments juridiques connexes :

- Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux
- Cadre d'action de Dakar : l'Education pour tous : tenir nos engagements collectifs

(c) Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH)

Type d'Instrument : Déclaration	Région : Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non-contrainant	Structure : Préambule et 30 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 10 Décembre 1948

Description :

La DUDH a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (NU) en 1948 à la fin de la deuxième guerre mondiale comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. La DUDH est la source à partir de laquelle divers traités des droits de l'homme et instruments ont été élaborés. Bien qu'adoptée sous la forme d'une déclaration et non d'un traité, il n'en demeure pas moins que la DUDH est aujourd'hui largement considérée comme faisant partie du droit international coutumier.³ La DUDH garantit les droits fondamentaux de l'homme à tous les peuples aussi bien dans les domaines civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Considérée comme un document fondateur dans l'histoire des droits de l'homme, elle énonce des droits fondamentaux de l'homme qui doivent être universellement protégés dont le droit à l'éducation prévu aux articles 26 et 30. Afin d'assurer leur reconnaissance ainsi que leur respect universel et effectif, tous les Etats membres doivent en assurer la diffusion et éduquer leurs citoyens sur les droits consacrés dans le présent document.

L'Instrument :

Les dispositions essentielles sont :

Article 26

L'article 26 énonce que toute personne a droit à une éducation gratuite et obligatoire en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. Il stipule également que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et accorde aux parents le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



Version en ligne :

<http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>



Instruments juridiques connexes :

- Charte des Nations Unies

³ Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, Projet de l'Ecole des cadres des Nations Unies, Droits de l'homme: Un Manuel de base pour le personnel des Nations Unies, Nations Unies, 2000, p.11. Disponible sur <https://www.ohchr.org/documents/publications/hrhandbooken.pdf> (Consulté le 28 Octobre 2016).

(d) **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

Type d'Instrument : Pacte	Région : Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Mise en œuvre en droit international d'un accord conclu entre 164 Etats Parties	Structure : Préambule, 5 Parties et 31 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adopté le 16 Décembre 1966 Entrée en vigueur le 3 Janvier 1976

Description :

Le PIDESC contient des dispositions juridiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Etats doivent prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre de ces droits, au maximum de leurs ressources afin de parvenir à la réalisation progressive des droits reconnus dans le pacte notamment par l'adoption d'une législation nationale.⁴

Le Conseil économique et social est chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les Etats Parties. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe délégué pour accomplir cette tâche. Les Etats sont tenus de faire rapport au Comité dans les deux années ayant suivi l'expression de leur consentement à être lié par le Pacte, puis tous les cinq ans.

L'Instrument :

Sont Pertinents au titre du présent recueil, les articles 13 et 14 de cet instrument consacrés à l'éducation des filles :

Article 13

Consacre le droit de toute personne à l'éducation qui la met en mesure de développer pleinement sa personnalité humaine et de participer librement à la société. En vue d'assurer le plein exercice de ce droit, les Etats Parties doivent favoriser :

- a. L'enseignement primaire gratuit et obligatoire ;
- b. L'enseignement secondaire progressivement gratuit et accessible à tous
- c. L'enseignement supérieur progressivement gratuit et accessible à tous
- d. L'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

⁴Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, Projet de l'Ecole des cadres des Nations Unies, *Droits de l'homme: Un Manuel de base pour le personnel des Nations Unies*, Nations Unies, p.12. Disponible sur

- e. Le développement d'un réseau scolaire et l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

Les Etats parties s'engagent à respecter la liberté des parents et/ou des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics pourvu qu'ils soient conformes aux normes minimales prescrites par l'Etat.

Article 14

Ordonne aux Etats Parties, ne s'étant pas encore acquitté de leurs obligations visant à offrir un enseignement primaire, gratuit et obligatoire d'établir et d'adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour leur mise en œuvre progressive.



Version en ligne :

<http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>



Instruments juridiques connexes :

- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(e) **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Type d'Instrument : Convention	Région : Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Mise en œuvre en droit international d'un accord conclu entre 189 Etats parties	Structure : Préambule, 6 Parties, 30 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 18 Décembre 1979 Entrée en vigueur le 3 Septembre 1981

Description :

En 1967, après deux années de négociation, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un document non contraignant qui a jeté les bases de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ainsi, la Commission des Nations Unies pour la condition de la femme entama la rédaction de la CEDEF, qui fut adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1979⁵ et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après avoir obtenu les 20 ratifications requises. La CEDEF est le seul traité international exhaustif des Nations Unies qui porte spécifiquement sur les droits des femmes.⁶ L'instrument demande aux Etats parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie notamment la santé, l'éducation, l'emploi, les relations domestiques, le droit, les transactions commerciales et la participation politique etc.

L'Instrument :

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

⁵ La Commission de la condition de la femme a été créée en 1946 en tant que commission fonctionnelle du Conseil économique et social des Nations Unies. Il est chargé de faire des recommandations et des rapports au Conseil sur les droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil et social.

⁶ Les droits des femmes et l'égalité des sexes sont abordés en termes généraux, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme, Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

La CEDEF protège et promeut les droits socio-économiques et politiques des femmes, bien que ce soit l'article 10 qui souligne le droit à l'éducation comme fondement de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article 1

Discrimination

La discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction qui affecte la jouissance par les femmes de leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et civils ou dans tout autre droit sur la base de l'égalité de l'homme. Dans ce contexte, la discrimination s'entend de toutes les pratiques qui limitent la possibilité pour les femmes d'aller à l'école et de participer aux activités éducatives.

Article 2

Mesures de politiques

Les États Parties sont tenus de prendre des mesures telles que : Elaborer des lois et des règlements, mettre en œuvre des politiques et modifier les pratiques afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. De manière explicite, les États Parties doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les institutions, y compris les établissements d'enseignement et protéger les femmes de discrimination.

Article 3

Egalité

Les femmes sont fondamentalement égales aux hommes dans tous les domaines de la vie. Les États Parties doivent prendre des mesures pour garantir aux femmes la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans ce contexte, les femmes ont le droit d'accéder, sur la base de l'égalité avec les hommes, à l'éducation et de bénéficier de ses avantages et ses résultats.

Article 4

Mesures spéciales temporaires

Les États parties doivent adopter des mesures de discrimination positive ou spéciales temporaires à vocation incitative telles que les quotas ou des services réservés aux femmes

pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Cela signifie que les gouvernements doivent utiliser la discrimination positive dans le secteur de l'éducation en vue de promouvoir l'accès des femmes à l'éducation et leur participation à des postes clés de prise de décision dans ce secteur. A cet effet, d'autres mesures sont envisagées à savoir la réintégration à l'école des jeunes filles enceintes et la création d'un environnement favorable à la poursuite de leurs études.

Article 5

Rôles et stéréotypes liés au sexe

La Convention reconnaît l'influence de la culture et de la tradition comme frein à l'exercice par les femmes de leurs droits. Les Etats Parties doivent modifier ou abolir les pratiques culturelles discriminatoires et prendre des mesures appropriées pour éliminer le rôle stéréotypé des hommes et des femmes et les préjugés découlant de l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe. Les Etats font en sorte que ces préjugés soient éliminés dans le secteur de l'éducation.

Article 6

Trafic des êtres humains et prostitution

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes notamment la traite des jeunes filles à des fins d'exploitation qui compromet leur accès à l'éducation et leur qualité de vie.

Deuxième partie

Article 7

Vie Politique et Publique

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le vote, les fonctions publiques et la participation à la société civile. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et dans des conditions d'égalité avec les hommes. Pour ce faire, les gouvernements veillent à ce que les femmes soient représentées au sein du Ministère de l'éducation, des établissements d'enseignement et dans le cadre des organes décisionnels afin de présenter et de défendre leurs intérêts.

Article 8

Participation au niveau international

Les femmes doivent pouvoir représenter leur pays au niveau international et travailler avec les organisations internationales sur une base d'égalité avec les hommes. Les États parties devraient renforcer la capacité des femmes afin de leur permettre d'atteindre le niveau de qualification requis pour accéder aux emplois et s'assurer qu'elles soient équitablement représentées.

Article 10

Droits égaux à l'éducation

Les femmes ont des droits égaux à l'éducation, y compris à la formation et à l'orientation professionnelle, l'éducation permanente, au sport et aux bourses dans les zones urbaines et rurales. Le contenu du programme d'études doit empêcher la répétition de stéréotypes négatifs et une éducation à la santé sexuelle doit être disponible. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. Pour y parvenir, les États Parties assurent :

- (a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- (b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- (c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques
- (d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études
- (e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- (f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

- (g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- (h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

Emploi

Les femmes ont le droit au travail, aux possibilités d'emploi, à l'égalité de rémunération, au libre choix de la profession et de l'emploi, à la sécurité sociale et à la protection de la santé. La discrimination fondée sur le mariage, la grossesse, l'accouchement et la garde d'enfants est interdite. Pour ce faire, les États Parties :

1. Prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - (a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - (b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
 - (c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
 - (d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
 - (e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
 - (f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet
 - (g) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

- (b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- (c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- (d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes pour lesquelles il est prouvé que le travail est nocif.

Article 12

Soins de santé et planification familiale

Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, y compris la santé sexuelle, les services relatifs à la planification de la famille et pré et post-nataux qui leur donneront ainsi la possibilité de poursuivre leurs études sans trop de difficultés.

Article 13

Prestations économiques et sociales

Les femmes ont des droits égaux aux prestations familiales, au crédit financier et à la participation aux activités de loisirs, au sport, à la vie culturelle. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale tels que le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier qui leur permettent de satisfaire leurs besoins éducatifs.

Article 14

Femmes rurales

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et veillent à ce que leur droit à des conditions de vie convenables, de participation aux plans de développement, et leur droit d'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux transports et aux services financiers ne soit pas violé.

Article 15

Egalité devant la loi

Les femmes doivent être traitées en toute égalité devant la loi. Elles ont le droit légal de conclure des contrats, de posséder des biens et de choisir leur lieu de résidence.

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

Mariage et famille

Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes dans le cadre du mariage, notamment en matière de planification familiale, de propriété et d'occupation. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. Dans ce contexte, les États parties doivent protéger les filles contre le mariage précoce ou forcé et appliquer la disposition légale sur l'âge de la majorité telle qu'elle est internationalement reconnue. Il s'agit là d'un défi majeur pour l'accès, la rétention et l'achèvement de l'éducation des filles.

Ces mesures assurent :

- a. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- b. Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
- c. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- d. Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation,

**Version en ligne :**

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

**Instruments juridiques connexes :**

- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes

(f) Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE)

Type d'Instrument: Convention	Région: Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Mise en œuvre en droit international d'un accord conclu entre 195 Etats Parties	Structure : Préambule, 3 Parties et 54 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur Adoptée le 20 Novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 Septembre 1990

Description :

La CIDE énumère les principes pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée par 195 pays, ce qui en fait le traité international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié de l'histoire. Un seul pays ne l'a pas encore ratifié: les Etats Unis d'Amérique. La Convention consacre le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ainsi que le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions sur toute question pertinente touchant à l'éducation. Le Comité des droits de l'enfant est l'organe chargé de surveiller l'application de la Convention par les Etats parties. Elle consacre le droit de tout enfant à l'éducation, y compris celui de la petite fille, comme le prévoient ses articles **3, 13, 17, 22, 23, 28, 29, 32, 33, et 39.**

L'Instrument :

Elle reconnaît la dignité inhérente, l'égalité et l'inaliénabilité des droits de tous les membres de la famille humaine comme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Cette reconnaissance se matérialise par le biais de l'éducation d'où l'importance, pour les filles et les femmes, de bénéficier d'une éducation de qualité. Les principaux articles sur l'éducation sont les suivants :

Article 3

Impose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale.

Article 13

Affirme que l'enfant a droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 17

Fait obligation aux Etats Parties de s'assurer que les enfants aient accès à l'information. A cette fin, encouragent la production et la diffusion de livres pour enfant et encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

Article 22

Impose aux Etats Parties de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire afin de lui permettre de jouir des droits que lui reconnaît la présente Convention, y compris le droit à l'éducation.

Article 23

Cet article reconnaît les besoins particuliers des enfants handicapés et exige des Etats Parties qu'ils leur fournissent une aide gratuite pour qu'ils aient accès à l'éducation et la reçoivent. Les Etats Parties sont par ailleurs tenus de favoriser, dans un esprit de coopération internationale, l'échange d'informations pertinentes sur les services de formation professionnelle.

Article 28

Les États parties sont tenus de reconnaître le droit de l'enfant à l'éducation et doivent prendre les mesures suivantes pour sa réalisation :

- a. Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
- b. Encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire tant général que professionnel ;
- c. Assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun
- d. Rendre accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

- e. Encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Les Etats parties veillent à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde

Article 29

L'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement global de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. L'éducation de l'enfant doit inclure le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit prendre en compte le respect de ses parents, de son identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales aussi bien du pays d'origine que de résidence de l'enfant.

Article 32

Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation et le travail des enfants qui peuvent entraver leur éducation ou leur santé, leur bien-être mental, physique ou social dans la société.

Les États parties sont tenus de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi et prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ainsi que des peines en cas de violation des normes minimales qui protègent les enfants contre l'exploitation et le travail des enfants.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures strictes pour protéger les enfants contre la toxicomanie et les substances psychotropes ainsi que contre l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de substances qui entravent leur éducation.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de sévices. Ces mesures doivent être prises dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.



Version en ligne::

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>



Instruments juridiques connexes:

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

(g) Déclaration et Programme d'action de Beijing (DPAB)

d'Instrument : Convention	Région : Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Preamble, 6 Chapters and 361 Paragraphs	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 15 Septembre 1995

Description :

Le Programme d'action de Beijing (Pékin), adopté à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes à Beijing en Chine le 15 septembre 1995, traite des 12 domaines particulièrement préoccupants concernant la situation des femmes dans le monde. La Déclaration est un programme d'action pour l'autonomisation des femmes. Il vise à éliminer tous les obstacles à la participation effective des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et privée en leur permettant de participer pleinement, et sur un même pied d'égalité, à la prise de décisions économiques, sociales, culturelles et politiques. ***L'éducation est un catalyseur pour l'éradication de tous ces obstacles et est donc essentielle à l'émancipation des femmes sur tous les plans. Les paragraphes pertinents sur l'éducation sont les suivants: 69-88, 259, 261-269, 273-283, 285 et 345 qui prévoient exclusivement le droit des filles à l'éducation.***

L'Instrument :

Le Programme d'action prend acte du rôle essentiel de l'éducation dans l'autonomisation des femmes et appelle les gouvernements, les Organisations internationales et les organisations de la société civile à jouer un rôle actif dans la définition des priorités en matière d'éducation et à lever les obstacles à l'accès des filles et des femmes à l'éducation. Les paragraphes pertinents sont présentés ci-dessous :

B. Éducation et formation des femmes

Para 69

Reconnaît l'éducation comme un droit de l'homme et un outil essentiel pour atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Il plaide également en faveur d'une éducation non-discriminatoire qui profite aux filles comme aux garçons et qui contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les hommes et les femmes. Il est formel sur le fait que l'éducation des femmes est importante pour la santé, la nutrition, l'éducation et l'autonomisation des femmes dans une famille. Il préconise donc d'investir dans l'éducation et la formation - de type classique ou non classique - des filles et des femmes pour parvenir à un développement et à une croissance économique durables

Para 70

Prend acte des progrès réalisés en matière d'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur mais constate que, malgré ces progrès, plus de 60 millions de filles et de femmes n'ont pas accès à l'enseignement primaire et que plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. L'analphabétisme est un obstacle à la promotion des femmes

Para 71

Reconnaît le caractère persistant de la discrimination à l'égard des filles en matière d'accès à l'éducation, exacerbée par les coutumes, les mariages et les grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile.

double rôle que jouent les femmes et les filles, à savoir les charges scolaires et les tâches domestiques, est un obstacle à leurs résultats scolaires et dans leur vie future.

Para 72

Plaide pour un environnement éducatif et social exempt de toute discrimination et de tout stéréotype sexiste afin d'éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes

Para 73

Favorise l'acquisition de connaissances et de compétences pour les femmes et les filles au-delà de celles acquises pendant la jeunesse par le biais de l'enseignement type classique et non-classique.

Para 74

Affirme que les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent empreints de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes renforçant ainsi les rôles féminins et masculins traditionnels. Il reconnaît que l'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a un impact profond sur les femmes et les hommes

Para 75

Encourage les femmes et les jeunes filles à étudier et à participer à l'application des sciences et des techniques. Ceci est important car cela leur apportera des connaissances qu'elles pourront appliquer pour améliorer leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi.

Elle les prépare en outre à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays

Para 76

Plaide en faveur de la promotion de l'accès et du maintien des filles et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement et prend acte du fait que les filles soient concentrées dans un nombre limité de domaines de disciplines

Para 77

Exhorte les éducateurs et les institutions gouvernementales et non-gouvernementales à utiliser les médias comme un outil ou instrument d'éducation pour favoriser la promotion des femmes et le développement. Il encourage l'utilisation des médias et de la technologie pour la diffusion d'informations avec des messages positifs sur les femmes et les filles.

Para 78

Reconnaît l'insuffisance des ressources consacrées à l'éducation des filles et des femmes dans la plupart des pays et son incidence sur le développement, en particulier celui des femmes

Para 79

Encourage les gouvernements à prendre des mesures pour remédier à l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine en intégrant la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes.

Para 80

Afin d'assurer un accès égal à l'éducation, les gouvernements doivent :

- Supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur des motifs divers et mettre en place des mécanismes de recours ;
- Assurer l'enseignement primaire universel, permettre aux filles d'achever leurs études primaires et combler les écarts entre les sexes dans des délais précis. Ces délais n'ont pas été respectés par la plupart des gouvernements
- Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle en garantissant aux femmes l'égalité d'accès à la formation, aux bourses ;
- Mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes afin d'offrir aux femmes les mêmes possibilités de participer à la gestion de l'éducation ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions ;

- En collaboration avec les différents acteurs de l'éducation, dispenser aux jeunes femmes une formation théorique et technique, leur donner la possibilité d'organiser leur carrière, développer leur aptitude à diriger et leur sens des relations sociales, et leur donner l'expérience du monde du travail de sorte à les aider à participer pleinement à la vie de la société.
- Augmenter les taux de scolarisation et de rétention des filles en allouant des ressources budgétaires suffisantes pour minimiser les coûts de l'éducation des filles pour leurs parents et faciliter la capacité de ceux-ci à choisir des écoles pour les filles qui respectent et promeuvent les principes des droits de l'homme
- Améliorer la qualité de l'éducation et l'égalité d'accès à l'enseignement pour les femmes et les hommes afin qu'ils soient en mesure d'acquérir les connaissances, les compétences, les aptitudes, les talents et les valeurs morales nécessaires à leur développement et leur participation
- Offrir, dans les établissements scolaires, des programmes d'orientation professionnelle non discriminatoires et non sexistes propres à encourager les filles à poursuivre des carrières universitaires et techniques
- Provide non-discriminatory and gender-sensitive professional schooling and career education programmes for girls to pursue academic and technical careers.

Para 81

Pour éliminer l'analphabétisme féminin, les gouvernements et les autres parties prenantes concernées sont tenus de prendre les mesures suivantes

Réduire l'analphabétisme féminin notamment chez les femmes rurales, les migrantes, les réfugiées, les femmes déplacées dans leur propre pays et les femmes handicapées ; assurer l'accès universel à l'enseignement aux filles et veiller à ce qu'elles disposent des mêmes possibilités que les garçons d'achever leurs études primaires; Réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement; Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes; Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabétisation pour tous ; Promouvoir, en même temps que l'alphabétisation, l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances scientifiques et technologiques

Para 82

En vue d'améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente, le Programme d'action fait obligation aux gouvernements de coopérer avec les employeurs, les ONG et les établissements d'enseignement.

Mettre au point des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage qui répondent aux besoins du marché ; Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes

- Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente ;

- Mettre au point des programmes de formation à l'intention des femmes au chômage afin qu'elles puissent élargir leurs possibilités d'emploi ;
- Ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences et techniques ainsi qu'aux études de gestion pour réduire les taux d'abandon ;
- Promouvoir le rôle essentiel qui incombe aux femmes dans les programmes de recherche et d'éducation en matière de sécurité alimentaire et d'agriculture ;
- Développer des programmes et des cours d'enseignement et multidisciplinaires pour les professeurs de sciences et de mathématiques afin de les sensibiliser sur l'importance des sciences et des techniques pour les femmes ;
- Veiller à ouvrir plus largement aux femmes l'accès et à assurer leur participation aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier à des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées ;
- Concevoir des programmes pour encourager les femmes à participer à des programmes d'apprentissage et accroître la formation des femmes dans les domaines techniques, de la gestion, de la pêche et de l'industrie, et assurer leur accès à une éducation de qualité.

Para 83

Mettre l'accent sur l'élaboration de systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

- Elaborer des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études ,
- Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes afin de promouvoir les notions d'égalité y compris de partage des responsabilités familiales
- Renforcer les capacités des professeurs et des éducateurs sur la problématique du genre en vue d'encourager un enseignement attentif aux besoins des femmes ;
- Offrir aux enseignantes et professeures les mêmes possibilités que leurs homologues masculins en vue d'attirer et de garder les filles à l'école ;
- Accroître le nombre de femmes enseignantes à des postes de prise de décisions à tous les niveaux en matière d'éducation et dans les disciplines universitaires traditionnellement dominées par les hommes tels que les domaines scientifiques et technologiques
- Soutenir et développer les études et la recherche sur l'égalité des sexes à tous les niveaux en matière d'éducation

- Développer des programmes de formation pour les femmes et les encourager à assumer des fonctions de direction
- Elaborer des programmes d'éducation aux droits de l'homme qui intègrent les droits des femmes comme faisant partie des droits de l'homme
- Éliminer les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes ;
- Fournir des équipements récréatifs et sportifs qui tiennent compte des besoins des femmes et des jeunes filles
- Reconnaître et soutenir le droit des femmes et des filles autochtones à l'éducation et promouvoir une approche multiculturelle de l'éducation qui réponde à leurs besoins
- Promouvoir l'éducation, la formation et les informations pertinentes aux femmes rurales et agricultrices par des moyens appropriés et abordables
- Dispenser un enseignement de type non formel à l'intention des femmes afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la microentreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi ;
- Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services

Para 84

Exige que les gouvernements allouent des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivent leur application par le biais d'allocations budgétaires et d'une augmentation des fonds alloués à l'éducation, ainsi que par la fourniture d'un soutien technique pour le suivi

Para 85

Invite les gouvernements, les institutions privées et publiques, la recherche et les ONG à mobiliser des ressources pour permettre aux fillettes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, dans des conditions d'égalité, de terminer leur scolarité. L'accent est mis sur le financement de programmes de mathématiques, de sciences et d'informatique pour faire progresser les femmes et les filles

Para 86

Appelle les institutions multilatérales et les donateurs bilatéraux à accroître le financement de l'éducation et de la formation des femmes et des filles à travailler en étroite collaboration avec les gouvernements pour garantir le maintien ou l'augmentation du financement destiné aux femmes dans les programmes d'ajustement structurel et de relance économique.

Para 87

Invite les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier l'UNESCO, à contribuer à l'évaluation des progrès réalisés pour éliminer les différences entre les femmes et les hommes et entre les garçons et les filles en matière d'éducation et de formation dans tous les domaines et à fournir une assistance technique pour renforcer la capacité à suivre les progrès accomplis dans l'élimination des différences entre femmes et hommes et entre filles

Les institutions sont également appelées à mener des campagnes de promotion du droit des femmes et des filles à l'éducation et à allouer des ressources substantielles à l'éducation de base des filles et des femmes.

Para 88

Exige que les gouvernements, les établissements d'enseignement et les communautés encouragent un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes en garantissant la disponibilité d'une vaste gamme de programmes d'enseignement et de formations permettant aux femmes et aux filles d'acquérir les connaissances et compétences requises pour vivre dans leurs communautés, contribuer à leur développement et en bénéficier ;

Les institutions sont en outre appelées à subventionner des services de garderie d'enfants afin de permettre aux mères de continuer leurs études et à élaborer des programmes souples en matière d'éducation, de formation et de recyclage au profit des femmes afin de leur permettre d'acquérir des connaissances à tous les stades de leur vie.

Partie L consacrée à la petite fille

Para 259

Prend acte de la discrimination à laquelle la petite fille est confrontée depuis son enfance et ce, malgré son interdiction par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit notamment de pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage forcé ou précoce, la préférence pour les fils, les mutilations génitales féminines, les abus sexuels, etc. Une telle discrimination met en péril la vie des filles

Para 261

Reconnaît que les processus éducatifs, les programmes scolaires et le matériel didactique et les pratiques pédagogiques sexistes renforcent les inégalités entre les sexes

Para 262

Encourage les femmes et les hommes à travailler ensemble avec les enfants et les jeunes pour briser les stéréotypes sexistes qui sont accentués par les parents, les enseignants et les médias sur les rôles des sexes

Para 263

Reconnaît catégoriquement que les performances et les résultats scolaires des filles sont affectés par les coutumes, les mariages précoces, le manque de fonds, les installations scolaires inadéquates, les grossesses d'adolescentes et les inégalités entre les sexes. Il admet que le manque d'enseignantes peut freiner la scolarisation des filles. Il souligne enfin que les tâches domestiques constituent un obstacle aux bons résultats scolaires des filles et favorisant ainsi leur départ prématuré de l'école

Para 264

Reconnaît que le pourcentage de filles inscrites à l'école secondaire reste singulièrement bas dans de nombreux pays et le fait que les filles n'ont toujours pas la possibilité de suivre un enseignement ou une formation scientifique ou technique. Le Programme d'Action de La plate-forme affirme que ces facteurs limitent les possibilités d'emploi pour les filles

Para 265

Les filles ne sont pas encouragées à participer aux sphères sociales, économiques et politiques de la société et sont donc absentes des principaux processus de prise de décision.

Para 266

Prend note de la discrimination existante de la petite fille sur le plan de l'alimentation et des services de santé physique et mentale comme un danger pour la santé future des filles.

Para 267

Fait des références à d'autres instruments internationaux tels que la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), la CIDE et la CEDAW sur la santé reproductive des adolescents, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En particulier, il encourage le soutien à une éducation sexuelle intégrale des jeunes, avec l'aide et les conseils des parents, qui leur fasse prendre conscience de leurs propres responsabilités en tant qu'homme en matière de sexualité et de fécondité, et les aide à se comporter en conséquence

Para 268

Reconnaît que l'âge tendre auquel les filles tombent enceintes est compris entre 15 et 19 ans et les complications associées à ces grossesses comportent un risque de décès maternel ainsi que de morbidité et de mortalité. La maternité précoce est un obstacle à l'éducation des filles et limite le statut économique et social des femmes. Le mariage et la maternité précoces ont été identifiés comme des facteurs qui limitent les possibilités d'éducation et d'emploi des femmes et affectent leur qualité de vie.

Para 269

Reconnaît la vulnérabilité des filles aux relations sexuelles prématurées et non-protégées qui les exposent au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles. L'absence de lois de protection ou leur mauvaise application, associées aux pressions sociales, ont exposé les filles à toutes sortes de violences telles que la violence et l'exploitation sexuelles, la traite et le travail forcé etc.

Para 273

Les gouvernements sont invités à adopter une perspective de genre dans l'élaboration des politiques et des programmes qui traitent des questions relatives à la jeunesse et aux enfants

Para 274 et 275 traitent des questions que les gouvernements et la communauté internationale sont tenus de traiter pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles.

Para 274

Les gouvernements sont appelés à promulguer et à appliquer des lois qui n'autorisent le mariage que si les époux y consentent librement et pleinement et qui fixent strictement l'âge minimum du mariage; Élaborer et mettre en œuvre des politiques qui favorisent la promotion des filles dans les processus de développement et collecter des données ventilées par sexe et âge des enfants sur les questions de santé et d'éducation afin d'éclairer la perspective de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Para 275

Les gouvernements, les organisations internationales et les ONG sont tenus d'entreprendre des recherches approfondies sur la situation des filles afin d'élaborer des politiques ciblées sur la promotion des filles. En outre, ils doivent soutenir l'application des lois sur l'âge minimum du mariage en donnant aux filles la possibilité de faire des études.

Para 276 et 277

Insistent sur la nécessité d'éliminer les attitudes et les pratiques culturelles négatives à l'égard des filles et précisent les mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et les ONG pour y parvenir.

Para 276

Les gouvernements doivent :

- Encourager et appuyer les Organisations non gouvernementales et les Organisations communautaires dans leurs efforts pour faire évoluer les comportements et les pratiques préjudiciables aux filles
- Établir des programmes d'éducation qui sensibilisent sur les pratiques traditionnelles néfastes et leurs effets sur la Petite fille
- Mettre au point et adopter des programmes scolaires et des manuels et autres matériels didactiques visant à améliorer l'image que les filles ont d'elles-mêmes dans des domaines où les femmes ont toujours été sous-représentées comme les mathématiques, les sciences et la technologie ;
- Prendre des mesures pour que les traditions et la religion ne soient pas une cause de discrimination à l'égard des filles.

Para 277

Appelle les gouvernements, les Organisations internationales et non-gouvernementales à :

- Mettre en place un cadre scolaire qui lève tous les obstacles qui empêchent les jeunes filles mariées, enceintes ou mères d'aller à l'école et en mettant à leur disposition des crèches et des garderies abordables et faciles d'accès afin de leur permettre de reprendre ou à poursuivre leurs études et à les mener à leur terme ;
- Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images nuances et non stéréotypées des garçons et des filles,
- Élaborer des politiques et des programmes accordant la priorité à des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire et aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi ; Enseigner aux parents l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles et la nécessité de mettre fin à la violence à l'égard des filles, aux mariages précoces, aux mutilations génitales féminines etc.

Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et de mieux faire connaître ses besoins et ses potentialités, les institutions concernées sont chargées de diverses activités.

Para 278

Les gouvernements, les Organisations internationales et non-gouvernementales doivent :

- Sensibiliser la jeune fille sur ses potentialités et l'éduquer sur ses droits garantis par les instruments internationaux ainsi que sur les mesures prises par les différentes agences pour améliorer son statut ;
- Éduquer tous les femmes, hommes, filles et garçons afin de faire progresser la condition des filles, et sur la manière d'instaurer des relations de respect mutuel et d'égalité entre filles et garçons ;

Para 279

Fait obligation aux gouvernements de :

- Garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à l'enseignement jusqu'à la fin des études primaires et combler l'écart existant à cet égard entre les filles et les garçons
- Intégrer des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'enseignement du calcul dans les programmes de développement
- Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs en mettant l'accent sur l'inaliénabilité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de la petite fille
- Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des horaires souples, des bourses et des programmes d'accès destinés aux filles non scolarisées

- Mettre au point des programmes et des matériels de formation à l'intention des enseignants et des éducateurs, afin de leur faire prendre mieux conscience de leur rôle pour éliminer tout sexisme de leur enseignement ;
- Faire en sorte que les enseignantes aient les mêmes possibilités et le même statut que leurs homologues masculins

Para 280

Impose aux gouvernements, les Organisations internationales et non-gouvernementales de :

- Dispenser aux filles une instruction et une formation professionnelle qui leur ouvrent de plus grandes possibilités d'emploi et facilitent leur accès à la prise des décisions ;
- Dispenser aux filles une instruction qui leur permette d'acquérir davantage de connaissances et de compétences afin de leur permettre de participer aux systèmes économiques, financiers et politiques ;
- Garantir l'accès des filles handicapées à une éducation et à une formation professionnelle appropriées pour leur permettre de participer pleinement à la vie
- Permettre aux filles de participer pleinement et équitablement aux activités extrascolaires comme le sport, le théâtre et autres activités culturelles

Pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition, les actions suivantes sont proposées

Para 281

Les gouvernements et les Organisations internationales et non-gouvernementales doivent :

- Mettre en place des programmes d'éducation par les pairs et de sensibilisation pour renforcer l'action individuelle et collective visant à réduire la vulnérabilité des filles au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles
- Dispenser aux filles une éducation et des informations concernant la physiologie, la reproduction, leur santé en matière de sexualité et de reproduction,

Afin d'éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent, les gouvernements et les Organisations internationales et non-gouvernementales sont tenus de prendre des actions spécifiques :

Para 282

Fait obligations aux gouvernements de :

- Veiller à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur bien-être

- Fixer clairement un âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants, conformément aux normes internationales du travail existantes et à la Convention relative aux droits de l'enfant
- Protéger les filles au travail en fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en contrôlant strictement les conditions de travail, en appliquant la couverture de sécurité sociale et en mettant en place une éducation et une formation continue.
- Renforcer la législation régissant le travail des enfants et prévoir des peines ou des sanctions plus sévères en cas d'infraction

Para 283

Les gouvernements, les organisations internationales et les ONG sont tenus de promulguer et d'appliquer des lois pour protéger les filles contre la violence et éliminer le harcèlement sexuel des filles dans les établissements d'enseignement et autres, de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les filles contre la violence au sein du foyer et de la société en général ; Entreprendre une formation de sensibilisation aux questions de genre pour les personnes impliquées dans la guérison et la réhabilitation des filles victimes de violence et offrir un soutien aux filles

Pour renforcer le rôle de la famille dans l'amélioration du statut de la petite fille, divers organismes ont été mandatés à cet effet.

Para 285

Impose aux gouvernements, en coopération avec les ONG, de formuler des politiques et des programmes visant à aider les familles dans leur rôle de soutien, d'éducation et de soins et à éliminer la discrimination à l'égard des petites filles dans la famille; à renforcer les familles pour qu'elles puissent protéger, respecter et promouvoir le potentiel des petites filles ; et à éduquer et encourager les parents et les personnes qui s'occupent des enfants à traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité, notamment en veillant au partage mutuel des responsabilités

Para 345

Affirme l'insuffisance des ressources financières et humaines consacrées pour la promotion des femmes; Reconnaît que la volonté et l'engagement politiques sont impératifs pour garantir la mise à disposition de ressources humaines et financières pour l'autonomisation des femmes. Il appelle à la prise en compte d'une approche fondée sur le genre dans les décisions budgétaires relatives aux politiques et à des finances adéquates pour garantir l'égalité des sexes. Pour une mise en œuvre efficace, il préconise la mobilisation des ressources des secteurs public et privé



Version on line :

https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754



Instruments juridiques connexes :

- Déclaration et Programme d'action de Vienne
- Déclaration politique (Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur [Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-23/10/Rev.1)])

(h) Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la Femme

Type d'Instrument :	Région : Internationale	Organisation : Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Introduction, 5 Chapitres et 372 Paragraphes	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 26 Juillet 1985

Description :

Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour l'avancée de la femme ont été adoptées le 26 juillet 1985 lors de la Conférence mondiale visant à examiner et évaluer les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme: Egalité, Développement, Paix. Elles exhortent les Etats membres à prendre des mesures constitutionnelles et juridiques pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à adopter les stratégies nationales pour faciliter la participation des femmes aux efforts de promotion de la paix et de développement. Parallèlement, elles contiennent des recommandations spécifiques pour l'autonomisation des femmes en matière de santé, d'éducation et d'emploi. ***S'agissant plus spécifiquement de l'éducation, l'instrument consacre le droit des filles à l'éducation conformément aux paragraphes 25, 33, 53, 54, 69, 81-83, 163-173, 200, 268 et 287.***

L'Instrument:

Reconnaît que la promotion des femmes a été entravée par les conditions politiques, juridiques, éducatives et religieuses qui ont exacerbé l'exploitation économique, la marginalisation et l'oppression des femmes au niveau familial, communautaire, national et international qui reproduisent les inégalités entre les hommes et les femmes. L'éducation des filles et des femmes reste primordiale pour réduire l'oppression et les inégalités pour peu qu'elle soit bien mise en œuvre. Les paragraphes pertinents sur l'éducation sont les suivants :

Para 25

Prend acte du fait que la faible croissance de l'économie mondiale a des conséquences négatives sur la promotion des femmes. La concurrence pour les ressources limitées peut déplacer les priorités et reléguer les questions relatives

aux femmes à la périphérie retardant ainsi leur besoin d'augmenter leur taux d'analphabétisme, leur faible niveau d'éducation et la discrimination dans l'emploi. Il est à l'origine d'un modèle de développement favorisant une croissance équitable sur la base de la justice et de l'égalité dans les relations économiques internationales, qui peut améliorer sensiblement la condition des femmes tout en renforçant leur contribution effective au développement et à la paix.

Para 33

Reconnaît que des mesures importantes doivent être prises pour intégrer les femmes dans la vie politique et l'élaboration des politiques afin d'améliorer leur participation; Encourage les femmes à trouver un terrain d'entente pour faire campagne en faveur de l'unité afin de s'aider mutuellement à modifier leur statut et à accéder à une plus grande participation politique. Il appelle également à l'amélioration du statut des femmes en matière de santé et d'éducation et à leur mise en réseau pour une participation politique efficace.

Para 53

Préconise des changements dans les structures sociales et économiques afin de promouvoir la pleine égalité des femmes et de reconnaître les femmes comme des agents actifs et des bénéficiaires du développement; Appelle à l'élimination de la discrimination dans l'éducation, la formation et l'emploi.

Para 54

Appelle les gouvernements à assurer l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation, les services de santé et l'égalité des conditions et des possibilités d'emploi, y compris la rémunération. Le statut matrimonial ne doit pas être utilisé comme motif pour refuser aux femmes l'égalité des conditions d'emploi et des autres activités économiques.

Para 69 10b/

Défend l'égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines du travail, l'égalité d'accès à tous les postes de travail, l'égalité de rémunération pour le travail, l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation professionnelle; Exige des gouvernements qu'ils élaborent une législation qui protège les femmes au travail et qu'ils partagent les responsabilités au niveau national

Para 81

Préconise la promotion de la recherche pour aider à identifier les pratiques discriminatoires dans l'éducation et la formation afin de garantir l'égalité. Un domaine prioritaire clé identifié pour la recherche est l'impact de la discrimination sexuelle sur le développement des ressources humaines.

Para 82

Demande instamment aux gouvernements et aux institutions privées d'inclure dans les programmes d'enseignement des cours sur l'histoire et les rôles des femmes afin de promouvoir la recherche dans le domaine des études sur les femmes par le biais de la recherche collaborative.

Para 83

Plaide en faveur de méthodes d'enseignement sensibles à la dimension de genre qui démontrent l'égalité des sexes. Demande que les manuels et le matériel pédagogique reflètent des images positives des femmes et montrent que les hommes aussi participent activement aux responsabilités familiales.

Education

Para 163

Reconnaît que l'éducation est la base de la promotion et de l'amélioration du statut des femmes. Il considère l'éducation comme un outil de base que les femmes devraient recevoir pour remplir leur rôle de membres à part entière de la société. Le gouvernement est appelé à renforcer la participation des femmes à tous les niveaux de la politique nationale de l'éducation dans la formulation et la mise en œuvre des plans, programmes et projets; Encourage en outre les gouvernements à adopter des mesures spéciales pour accroître l'égalité d'accès des jeunes femmes à l'enseignement scientifique, technique et professionnel, et à évaluer les progrès réalisés par les femmes les plus pauvres dans les zones urbaines et rurales.

Para 164

Appelle les gouvernements et les organisations internationales, en particulier l'UNESCO, à éliminer les taux d'analphabétisme, avec le soutien de la communauté internationale. Elle encourage les efforts visant à promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle en matière de santé, de nutrition et de compétences économiques viables et les possibilités d'éradiquer l'analphabétisme chez les femmes et de produire des matériels supplémentaires pour l'éradication de l'analphabétisme. Il plaide également pour le lancement de programmes d'alphabétisation juridique dans les zones urbaines et rurales à faible revenu. A reconnaître l'importance de l'éducation des femmes pour le bien-être général de la société, son lien avec la survie des enfants et l'espacement des naissances.

Para 165

Appelle à des mesures pour s'attaquer aux causes élevées d'absentéisme et d'abandon des filles dans le système éducatif. Il encourage l'élaboration, le renforcement, la mise en œuvre et la création de mesures d'incitation qui offrent aux femmes des chances égales d'acquérir une éducation à tous les niveaux et d'appliquer leur formation dans un contexte professionnel ou de carrière. Parmi les autres mesures encouragées figurent le renforcement des systèmes de communication et d'information, la mise en œuvre d'une législation appropriée et la réorientation du personnel éducatif. Le gouvernement est appelé à encourager et à financer des programmes d'éducation pour adultes au bénéfice des femmes qui ne terminent pas leurs études ou qui sont contraintes de les interrompre en raison de responsabilités familiales, d'un manque de ressources financières ou de grossesses précoces.

Para 166

Plaide pour une répartition équitable des bourses et autres formes de soutien de la part des gouvernements, des organisations non-gouvernementales et du secteur privé, tant pour les filles que pour les garçons. Recommande que les pensions et les logements soient également accessibles aux filles et aux garçons..

Para 167

Fixe le cadre pour la révision des programmes des écoles publiques et privées, des manuels et autres matériels pédagogiques. En outre, le personnel éducatif devrait être recyclé afin d'éliminer toute discrimination et stéréotype de genre dans l'éducation. Les établissements d'enseignement sont encouragés à inclure des études sur la contribution des femmes à tous les projets de développement

Para 168

Prend note de l'augmentation du nombre et des programmes d'études féminines et appelle au développement de bourses et d'un corpus de connaissances sur les études féminines. Plaide en faveur des études sur les femmes et le développement afin de reformuler les modèles actuels qui influencent les connaissances et soutiennent un système de valeurs qui renforce les inégalités pour créer une société juste et équitable

Para 169

Prévoit des mesures d'incitation et des services de conseil pour que les filles étudient des matières scientifiques, techniques et de gestion à tous les niveaux afin de développer et d'améliorer les aptitudes des femmes à la prise de décision, à la gestion et au leadership.

Para 170

Appelle à la flexibilité et l'accessibilité des formations éducatives et professionnelles pour les hommes et les femmes qui améliorent les possibilités d'emploi et les perspectives de promotion des femmes dans les domaines technologiques et la formation professionnelle. Les syndicats et les associations professionnelles sont encouragés à souligner l'importance de l'égalité des chances pour les femmes au travail et dans les activités liées au travail.

Para 171

Affirme que le système éducatif actuel est fortement divisé par sexe, les filles recevant des cours d'économie domestique et les garçons des cours techniques et demande que les centres de formation professionnelle soient ouverts aux filles et aux femmes afin de mettre fin à la ségrégation dans le système de formation; souhaite que des mesures soient prises pour diversifier l'enseignement et la formation professionnels des femmes afin d'étendre leurs possibilités d'emploi dans des métiers non traditionnels aux femmes ou à ceux qui sont importants pour le développement

Para 172

Plaide en faveur d'un système de formation pleinement intégré, ayant des liens directs avec l'emploi, les besoins, pertinent pour les tendances futures de l'emploi et du développement afin d'éviter le gaspillage des ressources humaines

Paragraphe 173

Stipule que les programmes éducatifs doivent permettre aux hommes d'assumer autant de responsabilités que les femmes dans l'éducation des enfants et que l'entretien du ménage doit être introduit à tous les niveaux du système éducatif. Il encourage le partage des responsabilités au sein des ménages entre les hommes et les femmes..

Science et technique

Para 200

Encourage le renforcement de la participation pleine et effective des femmes au processus de décision et de mise en œuvre lié à la science et à la technologie et à la fixation des priorités en matière de recherche et de développement, d'adaptation des acquisitions, d'innovation et d'application de la science et de la technologie au développement. Les gouvernements sont invités à réévaluer leurs capacités technologiques et à surveiller les processus de changement afin d'améliorer tout effet négatif sur les femmes, en particulier sur la qualité de l'emploi

Para 201

Propose des voies pour la participation des femmes à toutes les utilisations pacifiques de l'espace et leur intégration dans toutes les prises de décision et la mise en œuvre de ces activités. Les gouvernements et les ONG sont invités à fournir aux femmes et aux organisations de femmes des informations sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à aider les femmes à obtenir une éducation et une formation avancées dans les domaines liés à l'espace extra-atmosphérique. Ceci est important pour l'expansion de leur participation à l'application de la technologie spatiale à des fins pacifiques dans les domaines de l'eau, de la santé, de l'énergie, de la production alimentaire et de la nutrition, qui sont en plein développement. Elle favorise l'augmentation des possibilités pour les femmes d'étudier les sciences, les mathématiques et l'ingénierie au niveau universitaire et pour les filles d'étudier les mathématiques et les sciences au niveau pré-universitaire.

Para 202

Défend les intérêts des femmes ayant les compétences appropriées pour être employées dans des postes de direction et de des niveaux professionnels et ne se limite pas aux emplois de service; Demande également que des mesures soient prises pour améliorer les conditions de travail des femmes dans les domaines scientifiques et technologiques, pour éliminer la classification discriminatoire des emplois et pour protéger le droit des femmes à la promotion. Des efforts devraient être faits pour que les femmes obtiennent leur juste part d'emplois à tous les niveaux dans les industries des nouvelles technologies.

Para 203

Des efforts importants devraient être entrepris et des incitations efficaces créées pour accroître l'accès des femmes à l'éducation et à la formation tant scientifique que technologique. Appelle les gouvernements et les femmes à faire des efforts pour renforcer, si nécessaire, le changement d'attitude à l'égard des performances des femmes dans les domaines scientifiques.

Paragraphe 204

L'impact potentiel et réel de la science et de la technologie sur les évolutions qui affectent l'intégration des femmes dans les différents secteurs de l'économie, ainsi que sur leur santé, leurs revenus et leur statut doit être évalué. Les conclusions pertinentes devraient être intégrées dans la formulation des politiques afin de garantir que les femmes bénéficient pleinement des technologies disponibles et que tout effet négatif soit réduit au minimum

Paragraphe 205

Des efforts doivent être davantage consentis pour concevoir et fournir des technologies appropriées aux femmes, et veiller à ce que ces technologies répondent aux normes les plus élevées possibles. En particulier, les implications des progrès de la technologie médicale pour les femmes devraient être soigneusement examinées.

Paragraphe 268

Encourage et soutient financièrement les femmes à suivre des cours universitaires dans les domaines du gouvernement, des relations internationales et de la diplomatie afin d'obtenir les qualifications professionnelles nécessaires à une carrière dans les domaines liés à la paix et à la sécurité internationale.

Para 285

Encourage les femmes à acquérir une carrière professionnelle dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale, le gouvernement organise des programmes multisectoriels mettant l'accent sur les activités économiques, l'élimination de la discrimination et la fourniture de services de soutien. Ces programmes comprennent également la mise en place de structures de garde d'enfants adéquates et, le cas échéant, de cantines sur le lieu de travail pour permettre aux femmes d'accéder aux opportunités économiques, sociales et éducatives sur un pied d'égalité avec les hommes. Une attention particulière doit être accordée au secteur informel, qui constitue un débouché important pour l'emploi d'un nombre considérable de femmes pauvres en milieu urbain.

D. Jeunes Femmes

Para 287

Les initiatives lancées pour l'Année internationale de la jeunesse 1985 devraient être étendues et développées afin que les jeunes femmes soient protégées contre les abus et l'exploitation et qu'elles soient aidées à développer tout leur potentiel. Les filles et les garçons doivent bénéficier d'un accès égal à la santé, à l'éducation et à l'emploi afin de les préparer à la vie adulte. Les filles et les garçons doivent recevoir une éducation qui leur permette d'accepter des responsabilités parentales égales.

Demande qu'une attention urgente soit accordée à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes femmes dans tous les domaines professionnels, en mettant particulièrement l'accent sur celles qui sont socialement et économiquement désavantagées. Il convient d'aider les jeunes femmes et les jeunes filles exerçant une activité indépendante à organiser des coopératives et des programmes de formation continue pour améliorer leurs compétences en matière de techniques de production, de

commercialisation et de gestion. Des programmes spéciaux de recyclage devraient également être mis au point pour les mères et les jeunes filles adolescentes qui ont abandonné l'école et sont mal équipées pour entrer dans l'emploi productif.

Des mesures doivent être prises pour éliminer l'exploitation des jeunes femmes au travail, conformément à la convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) et à la convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi (1964). Des mesures législatives garantissant aux jeunes femmes leurs droits devraient être mises en œuvre.

Les gouvernements devraient reconnaître et faire respecter les droits des jeunes femmes à ne pas subir de violence sexuelle, de harcèlement sexuel et d'exploitation sexuelle. En particulier, les gouvernements devraient reconnaître que de nombreuses jeunes femmes sont victimes d'inceste et d'abus sexuels dans la famille, et devraient prendre des mesures pour aider les victimes et prévenir ces abus par l'éducation, par l'amélioration de la condition de la femme et par une action appropriée contre les délinquants. Les jeunes femmes devraient être éduquées pour faire valoir leurs droits. Une attention particulière devrait également être accordée au harcèlement et à l'exploitation sexuels dans l'emploi, en particulier dans les domaines d'emploi tels que le service domestique, où le harcèlement et l'exploitation sexuels sont les plus répandus.

Les gouvernements doivent également reconnaître leur obligation de fournir un logement aux jeunes femmes qui, en raison du chômage et de leurs faibles revenus, rencontrent des problèmes particuliers pour obtenir un logement. Les jeunes femmes sans-abri sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle.

En l'an 2000, les femmes âgées de 15 à 24 ans constitueront plus de 8 % des populations rurales et urbaines des pays en développement. La grande majorité de ces femmes ne seront plus scolarisées et seront à la recherche d'un emploi. Pour celles qui sont employées, l'exploitation fréquente, les longues heures de travail et les grossesses dues au stress sont également des facteurs aggravants.



Version en ligne :

<https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/nairobi.htm>



Instruments juridiques connexes :

- Résolution sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/629)])
- Résolution sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/607)])
- Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'horizon 2000
- Suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme: Deuxième examen et évaluation de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/CN.6/1995/3/Add.2)

(i) Agenda 2030 pour le développement durable

Type d'Instrument : Agenda	Région : Internationale	Organization : Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Préambule, et 91 paragraphes	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adopté le 25 Septembre 2015 Entré en vigueur le 1 Janvier 2016

Description :

Les Objectifs du développement durable (ODD) ont succédé aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Les OMD ont pris fin à la fin de l'année 2015. Du 25-27 septembre 2015, les Etats membres des Nations Unies se sont réunis à New York lors du Sommet des Nations Unies (NU) sur le développement durable et ont adopté les nouveaux objectifs mondiaux du développement durable. Les leaders mondiaux se sont engagés à respecter le nouvel Agenda 2030 pour le développement durable qui comprend les universels et transformateurs ODD ainsi que 169 cibles. L'Agenda est un plan d'action pour les personnes, la planète et la prospérité. Il vise à renforcer la paix universelle et une liberté plus grande. Il reconnaît en outre que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions notamment l'extrême pauvreté est le plus grand défi mondial et une condition indispensable au développement durable. Un moyen sûr d'y parvenir est l'éducation qui est prévue dans le cadre de l'Objectif 4.

L'Instrument :

Cet instrument comporte 17 Objectifs. Bien que l'objectif 4 soit consacré à l'éducation, le reste des 16 Objectifs s'articule autour de celle-ci car, sans éducation, ils ne peuvent être atteints. L'éducation touche les secteurs en tant que fondement de base. **Objectif 4. Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.**

4.1 D'ici 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons achèvent un enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité, débouchant sur des résultats d'apprentissage pertinents et efficaces

4.2 D'ici 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à un développement de la petite enfance, à des soins et à un enseignement préprimaire de qualité afin qu'ils soient prêts pour l'enseignement primaire

4.3 D'ici 2030, assurer l'égalité d'accès de toutes les femmes et de tous les hommes à un enseignement technique, professionnel et supérieur abordable et de qualité, y compris à l'université

4.4 augmenter sensiblement le nombre de jeunes et d'adultes qui possèdent des compétences pertinentes, y compris des compétences techniques et professionnelles, pour l'emploi, les emplois décents et l'esprit d'entreprise

4.5 D'ici 2030, éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation et assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et de formation professionnelle pour les personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les populations autochtones et les enfants en situation vulnérable

4.6 D'ici 2030, faire en sorte que tous les jeunes et une proportion substantielle des adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter

4.7 D'ici 2030, faire en sorte que tous les apprenants acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation au développement durable et aux modes de vie durables, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, la citoyenneté mondiale et l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable

4.a Construire et moderniser des établissements d'enseignement qui tiennent compte des enfants, des handicaps et de l'égalité des sexes et qui offrent à tous des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et efficaces

4.b D'ici 2020, augmenter sensiblement, à l'échelle mondiale, le nombre de bourses offertes aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays africains, pour l'inscription dans l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle et les technologies de l'information et de la communication, les programmes techniques, d'ingénierie et scientifiques, dans les pays développés et les autres pays en développement

4.c D'ici 2030, augmenter sensiblement l'offre d'enseignants qualifiés, notamment par la coopération internationale pour la formation des enseignants dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.



Version en ligne :

https://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/ares70d1_fr.pdf



Instruments connexes :

- Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)



**Je suis une fille, aller à
l'école est mon droit**

**I am a girl, going to
school is my right**

B. Instruments de l'Union africaine

(a) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Type d'Instrument : Charte	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Mise en œuvre en droit international d'un accord conclu entre 53 Etats parties	Structure : Préambule, 3 Parties, 4 Chapitres, 68 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 27 Juin 1981 Entrée en vigueur le 21 Octobre 1986

Description :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également appelée Charte de Banjul, est un instrument international des droits de l'homme qui vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le continent africain notamment le droit à l'éducation en vertu de l'article 17 ainsi qu'une interdiction générale de la discrimination conformément à l'article 2. Elle a été adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

L'Instrument :

L'Instrument évoque la conscience de la libération de l'Afrique mais reconnaît la lutte pour la dignité et l'indépendance véritable ainsi que la volonté d'éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'Apartheid, le Sionisme et de démanteler les bases militaires étrangères agressives et toute forme de discrimination de langue, de religion ou d'opinions politiques. L'éducation des filles et des femmes est la clé de la libération de l'Afrique dans la mesure où elles sont, comparativement aux hommes, les principales victimes de toutes ces injustices.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.



Version en ligne :

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf



Instruments juridiques connexes :

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

(b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)

Type d'Instrument : Charte	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Juridiquement contraignant	Structure : Préambule, 2 Parties, 4 Chapitres et 48 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 11 Juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 Novembre 1999

Description :

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) a été adoptée le 11 juillet 1990 lors de la 26e Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine) à Addis-Abeba en Ethiopie. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. C'est le premier mécanisme doté d'un mandat de surveillance du processus de mise en œuvre d'un instrument international relatif aux droits de l'enfant. **L'article 11 de cet instrument qui prévoit le droit à l'éducation est important dans le cadre du présent recueil.**

L'Instrument :

L'instrument prend note de la situation critique de la plupart des enfants africains en raison de la particularité de leur situation socio-économique, culturelle, traditionnelle et de développement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, l'exploitation et la faim et en raison de l'immaturation physique et mentale de l'enfant qui a besoin de garanties et soins particuliers. Pour que l'enfant occupe une position privilégiée dans la société africaine et aux fins d'un développement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un environnement familial où règne une atmosphère de joie, d'amour et de compréhension. Un tel environnement n'est possible que si le droit à l'éducation est une priorité pour les filles et les femmes qui sont injustement désavantagées par la société.

Article 11 : Education

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
 1. promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
 2. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
 3. la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

4. préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
 5. préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
 6. promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
 7. susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
 8. Promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
1. fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
 2. encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
 3. rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 4. prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
 5. prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants de sexe féminin doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent



Version en ligne :

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990f.pdf

(c) **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique**

Type d'Instrument : Protocole	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Mise en œuvre en droit international d'un accord conclu entre 36 Etats parties	Structure : Préambule et 32 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adopté le 11 Juin 2003 Entrée en vigueur le 25 Novembre 2005

Description :

Les Etats membres de l'Union africaine (UA) ont adopté le Protocole le 11 juillet 2003 lors de son deuxième sommet à Maputo au Mozambique. Après les 15 ratifications requises des Etats membres de l'UA, le Protocole est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Cet instrument est central pour promouvoir l'avancement des femmes sur tous les fronts, l'un des principaux étant le droit relatif à l'éducation

L'Instrument :

Il reconnaît que, malgré la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par la majorité des Etats parties et leur engagement solennel à éliminer toutes les formes de discrimination et pratiques néfastes à l'égard des femmes, les femmes en Afrique continuent d'être victimes de discrimination et de pratiques néfastes. Il appelle à la condamnation et à l'élimination de toutes les pratiques qui entravent et mettent en danger la croissance normale et qui affectent le développement physique et psychologique des femmes et de filles. L'un des principaux moteurs de l'élimination est l'éducation des filles et des femmes. **Bien qu'il ne comporte qu'un seul article relatif à l'éducation (article 12), cet instrument promeut l'éducation sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Il est un catalyseur pour la réalisation des autres droits contenus dans le Protocole.** L'article 32 du Protocole couvre les droits sociaux, économiques et politiques des femmes et des filles ainsi que les actions et mesures à prendre par les Etats membres pour réaliser ces droits.

Article 12

Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;
- b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;
 - protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
 - faire bénéficier aux femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
 - promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de :

- a) promouvoir l'alphabétisation des femmes ;
- b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
- c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément



Version en ligne :

<https://www.amnesty.org/download/Documents/96000/ior630052004fr.pdf>



Instruments juridiques connexes :

- La Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples

(d) **Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (DSEHFA)**

Type d'Instrument : Déclaration	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Préambule, 13 paragraphes	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Juillet 2004

Description :

L'instrument a été adopté par la Conférence de l'Union africaine (UA) en 2004 exhortant les Etats membres à poursuivre leurs actions pour réaliser l'égalité des sexes et à renforcer leurs engagements à l'égard des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes. En sus d'appeler à une large ratification du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et les peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, il aborde également la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les discriminations fondées sur le genre y compris dans le secteur de l'éducation. Les dispositions pertinentes au recueil sont les paragraphes 6, 8, et 12.

L'Instrument :

Paragraphe 6

Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant ;

Paragraphe 8

Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabetisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de l' « Education pour tous » ;

Paragraphe 12

Procédures et modèles à suivre pour l'établissement des rapports sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre de la Déclaration ainsi que du Protocole de Maputo au cours des sessions ordinaires.



Version en ligne :

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/declaration_gender_equality_2004f.pdf



Instruments connexes :

- Politique de l'Union africaine en matière de genre, 2009.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003.

(e) Charte africaine de la Jeunesse (CAJ)

Type d'Instrument : Charte	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Juridiquement contraignant	Structure : Préambule, 2 Parties, 31 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 2 Juillet 2006 Entrée en vigueur le 8 Août 2009

Description :

L'Union africaine (UA) a adopté la Charte africaine de la jeunesse (CAJ) le 2 juillet 2006 et elle est entrée en vigueur le 8 août 2009. La CAJ fournit un cadre stratégique pour l'autonomisation des jeunes et les activités de développement aux niveaux continental, régional et national à travers l'Afrique. Elle aborde des questions clés touchant à la jeunesse notamment l'emploi, les moyens de subsistance durable, l'éducation, le développement des compétences, la santé, la participation, la politique nationale de la jeunesse, la paix et la sécurité, l'application des lois, les jeunes de la diaspora et les jeunes handicapés.

La CAJ offre un moyen de faire participer efficacement les jeunes au processus de développement. Elle définit les jeunes comme toute personne dont l'âge est compris entre 15 et 35 ans. Elle a été élaborée, à la demande de la Commission de l'UA, au terme d'un travail de recherche sur la situation de la jeunesse africaine. L'instrument consacre le droit des jeunes à l'éducation en vertu de **l'article 13** y compris pour les filles.

L'Instrument :

Il reconnaît les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe tout en prenant acte des obstacles qui empêchent encore les filles et les femmes de participer pleinement à la société africaine et invite les Etats membres à réaffirmer leur soutien à la promotion du bien-être de la jeunesse. Il note avec inquiétude la situation des jeunes africains dont nombre d'entre eux sont marginalisés du reste de la société en raison des inégalités de revenus, de richesse et de pouvoir, du chômage et du sous-emploi, sont infectés et affectés par la pandémie du VIH/sida, vivent des situations de pauvreté et de faim; souffrent d'analphabétisme et d'un système éducatif de mauvaise qualité; ont un accès limité aux services de santé et à l'information; sont exposés à la violence, notamment la violence sexuelle; participent à des conflits armés et subissent diverses formes de discrimination. L'instrument souligne la nécessité de donner aux jeunes les moyens d'occuper la place qui est la leur en tant qu'acteurs à part entière du processus de décision et la gouvernance. La disposition pertinente est:

L'Article 13 : Du développement de l'enseignement et des compétences

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.
2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.

3. L'éducation des jeunes veillera à :

- a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité ;
- b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;
- c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui militent pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
- d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine ;
- e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
- f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/sida, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs ;

4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droit et s'engagent notamment à :

- a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;
- b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;
- c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires ;
- d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;
- e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées ;
- f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance ;
- g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple: les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes ;

- h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;
 - i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;
 - j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;
 - k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;
 - l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;
 - m) Instituer et promouvoir la participation de toutes les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral ;
 - n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable ;
 - o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties;
 - p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur ;
5. Les jeunes sont déterminés à transformer les continents dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à :
- a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique ;
 - b) Conduire des recherches en science et technologie.
6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation des prix au niveau continental.
7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.



Version en ligne :

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf

(f) (f) La Décennie de la Femme africaine 2010-2020

Type d'Instrument : Cadre de mise en oeuvre	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Juridiquement non- contraignant	Structure : 10 domaines thématiques	Date d'adoption/ entrée en vigueur : 2009

Description :

Ce cadre a été adopté par la décision 487 (XIX) de la Conférence de l'Union africaine (UA) qui a déclaré 2010-2020 comme la Décennie de la femme africaine (DFA). Lors de la réunion extraordinaire tenue à Maseru au Lesotho en décembre 2008, les ministres de l'UA en charge des questions relatives aux femmes et au genre ont appelé l'Union africaine à déclarer 2010-2020 comme la Décennie de la femme africaine et à entreprendre de larges consultations pour en assurer le succès.

La DFA est le cadre de mise en œuvre du dispositif de l'UA pour l'égalité de genre et vise à accélérer la mise en œuvre des politiques mondiales et continentales sur l'égalité des genres et l'autonomisation de la femme

Le thème 4 de la DFA traite de l'Education; la Science et la Technologie des femmes et des filles.

L'Instrument :

- I. Réaliser la parité dans le domaine de l'enseignement secondaire et supérieur et parvenir à des taux plus élevés de rétention des filles
- II. Accroître les niveaux d'alphabétisation des femmes à travers l'éducation des adultes.
- III. Encourager la contribution des femmes dans des domaines tels que la science, l'information, la communication et la technologie



Version en ligne :

<https://au.int/en/documents-43>



Instruments connexes :

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003
- Déclaration solennelle sur l'égalité de genre en Afrique (2004)
- Politique de l'Union africaine en matière de genre, 2009..

(g) Convention africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)

Type d'Instrument : Convention	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Préambule et 23 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : 6 Décembre 2012 Adoptée le 23 Octobre 2009

Description :

L'instrument traite des questions de déplacement interne. La Convention est entrée en vigueur après sa quinzième ratification le 6 décembre 2012. La Convention aborde les principales questions relatives aux affaires humanitaires, aux droits de l'homme et de développement des personnes déplacées liées aux conflits sur le continent africain.

L'Instrument :

Bien que l'instrument ne comporte pas de clauses spécifiques relatives aux filles et aux femmes, la Convention est fondée sur le principe d'égalité et de non-discrimination. La disposition la plus pertinente pour ce recueil est l'article 9.

Article 9(2)(a)

Les Etats Parties s'engagent à assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité

Article 9(2)(b)

Prévoit pour les personnes déplacées le droit à l'éducation dans la mesure où les Etats se sont engagés à en assurer le respect dans la plus large mesure du possible et dans les plus brefs délais. Les principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par la Convention, garantissent la prise en compte par les Etats des filles et des femmes dans les impératifs de développement en matière d'éducation.



Version en ligne :

<http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>



Instruments connexes :

- Les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays E/CN.4/1998/53/Add.2 11 Février 1998
- Le Protocole des Grands Lacs sur le déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays 2006

(h) Déclaration d'Addis Abeba pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing

Type d'Instrument : Déclaration	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)/ Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non- contraignant	Structure : Préambule et 11 Articles	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée le 19 Novembre 2014

Description :

Cette déclaration traite de la nécessité de mettre en œuvre les principes consacrés dans le Programme d'action de Beijing (Pékin) dans le cadre d'un programme de développement africain pour l'après-2015. Elle souligne la nécessité de relever des défis nouveaux et croissants en matière d'égalité des genres, et les Etats doivent souligner et faire respecter les droits des femmes, adopter une stratégie de planification sensible au genre et exiger des comptes aux autres Etats membres et Organisations pour atteindre ces buts.

Les articles 1 et 2 de l'instrument énoncent des dispositions spécifiques pour l'éducation des petites filles afin de favoriser l'avancement des femmes dans tous les domaines de la vie.

L'Instrument :

Il prend note des disparités dans la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes ainsi que les défis que les pays africains continuent de rencontrer dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (Pékin). Il reconnaît également l'émergence de problématiques nouvelles, telles que les changements climatiques, les conflits, le VIH/sida, les épidémies, le trafic d'êtres humains, le travail des enfants, l'extrémisme religieux, le terrorisme, les crises économiques et financières mondiales et l'accroissement des inégalités qui menacent de remettre en cause les progrès réalisés à ce jour en matière d'égalité de sexes et de promotion des femmes et des filles sur le continent. Il exhorte les gouvernements à faire rapport sur la mise en œuvre de leurs engagements pris à l'échelle nationale, régionale et universelle en termes d'égalité des genres, d'autonomisation des femmes et de renforcement de la liberté des femmes en remettant en cause les normes et pratiques sociales et culturelles néfastes qui empêchent les femmes de participer pleinement à la croissance économique en Afrique et d'en tirer profit. Les dispositions pertinentes sur l'éducation sont :

1. Education et Formation

- (a) Procéder à un examen et une analyse sexospécifiques des programmes d'enseignement afin de les rendre plus sensibles à la problématique hommes-femmes et supprimer les stéréotypes, en accord avec l'Agenda 2063 de la Commission de l'Union africaine, qui met l'accent sur l'industrialisation du continent ;
- (b) Adopter une approche multisectorielle pour s'attaquer aux normes et pratiques négatives sur le plan social et culturel, notamment les pratiques traditionnelles

néfastes comme les mariages précoces, qui entravent l'éducation des filles aux niveaux primaire, secondaire, tertiaire et supérieur et leur formation professionnelle ;

- (c) Encourager le maintien des élèves dans les établissements secondaires, l'achèvement et la transition vers l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, et subventionner l'enseignement supérieur et la formation professionnelle pour renforcer les acquis réalisés en matière de parité dans l'enseignement primaire ;
- (d) Adopter et appliquer des lois et des mesures judiciaires, entre autres, y compris des formations sur la sexualité et la santé de la procréation, adaptées en fonction de l'âge, dans le but d'empêcher les grossesses précoces, le patriarcat, les mariages précoces, les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines ;
- (e) Promouvoir des mesures positives dans le but d'accroître le nombre de filles qui choisissent les filières scientifiques, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques et les TIC aux niveaux secondaire, tertiaire et supérieur ;
- (f) Fournir des services de la petite enfance complets et gratuits, en tant que phase préparatoire, pour faire en sorte que les enfants soient scolarisés et qu'ils achèvent les cycles d'éducation ;
- (g) Adopter des politiques permettant à toutes les jeunes filles enceintes de rester à l'école pendant leur grossesse, et d'y retourner après leur accouchement ;
- (h) Créer des écoles accueillant seulement les jeunes filles et facilement accessibles pour accroître leur sécurité et les mettre à l'abri de l'enlèvement, de la traite, de l'exploitation et de l'abus sexuel, et assurer l'accès à des installations sanitaires adéquates et à des mesures de protection ;
- (i) Mettre au point un système d'éducation équitable, inclusif et de qualité pour faire en sorte que les filles handicapées, les orphelins, les enfants vulnérables et ceux qui habitent des zones marginalisées puissent être scolarisés ;
- (j) Mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation à l'intention des femmes et des filles, et créer des écoles et des établissements spécialement destinés aux analphabètes.

2. La petite fille

- (a) Continuer d'intensifier les efforts visant à éliminer complètement les mariages précoces en criminalisant cette pratique et en instaurant l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles, conformément aux normes internationales ;
- (b) Ériger en crime toutes les formes de mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, les autres pratiques traditionnelles nocives et interdire le consentement légal au mariage dans les cas de violence sexuelle ;
- (c) Harmoniser toutes les lois et politiques avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ;

- (d) Adopter et appliquer les conventions, recommandations et normes du Bureau international du Travail afin de protéger les filles contre le travail des enfants ;
- (e) Protéger les filles contre toutes les formes d'exploitation, notamment le trafic, la traite et l'esclavage sexuels par les groupes armés.



Version en ligne :

https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/beijing_20_addis_declaration.fr_.pdf



Related Instruments :

- Déclaration et Programme d'action de Beijing
- Déclaration consacrant l'année 2015 comme "Année de l'autonomisation des femmes et du développement en vue de la réalisation de l'Agenda 2063"

(i) Agenda 2063 de l'Union africaine

Type d'Instrument : Agenda	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)/ Nations Unies (NU)
Statut : Juridiquement non- contraignant	Structure : Préambule, 7 Aspirations	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adopté en Mai 2013

Description :

L'Agenda 2063 est un cadre stratégique pour la transformation socio-économique sur le continent sur une période de 50 ans. Il s'appuie sur les initiatives continentales précédentes et actuelles en faveur de la croissance et du développement durable et vise à accélérer leur mise en œuvre. Il exploite les avantages comparatifs du continent tels que sa population, son histoire et ses cultures, ses ressources naturelles, sa position et son repositionnement dans le monde afin de réaliser une transformation sociale, économique et technologique équitable et centrée sur l'être humain et d'éradiquer la pauvreté.

Il cherche en outre à remplir l'obligation de l'Afrique envers ses enfants en tant que pacte intergénérationnel, à développer le capital humain de l'Afrique, à créer des actifs sociaux, des infrastructures et des biens publics, à autonomiser les femmes et les jeunes, à promouvoir une paix et une sécurité durables, construire des Etats développementalistes efficaces et des

institutions de gouvernance participative et responsables. C'est un appel à l'action lancé à tous les africains et toutes les personnes d'ascendance africaine pour qu'ils assument personnellement la responsabilité de la destinée du continent et soient les principaux acteurs du changement et de la transformation.

L'Agenda prévoit de renforcer le rôle des femmes africaines en assurant l'égalité et la parité des genres dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation, comme l'illustrent ses aspirations. La disposition spécifique sur l'éducation se trouve dans l'Aspiration 6 même si l'éducation est un objectif fondamental pour la réalisation du reste des Aspirations. "Une Afrique dont le développement est axé sur les personnes, qui s'appuie sur le potentiel des africains en particulier des femmes et des jeunes et qui prend soin de ses enfants."

UN APPEL A L'ACTION

L'Agenda 2063 est une vision collective et une feuille de route pour les cinquante prochaines années et, par conséquent, s'engage à accélérer les actions dans douze domaines pragmatiques à savoir: éliminer la pauvreté dans les prochaines décennies, catalyser la révolution de l'éducation et des compétences, promouvoir activement la Science et la Technologie, soutenir les jeunes en tant que moteurs de la renaissance de l'Afrique, faire taire les armes d'ici 2020 grâce à une stratégie de prévention et la résolution des conflits axée sur le dialogue, réaliser la parité entre les sexes dans les institutions publiques et privées et mettre en place un système de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation soutenu par la responsabilité et la transparence pour garantir la réalisation des Aspirations de l'Agenda 2063.



Version en ligne :

- <https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/agenda2063-frameworkf.pdf>
- Rapport d'étape sur le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063
- [Autres documents connexes](#)

(j) **Stratégie de la Science, la Technologie et de l'Innovation pour l'Afrique (STISA-2024)**

Type d'Instrument : Stratégie	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)/
Statut : Juridiquement non-contrainant	Structure : Introduction, orientations stratégiques, Mise en œuvre et mécanismes de financement	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Juin 2014

Description :

La Stratégie, présentée comme un plan décennal et adoptée à la 23e session ordinaire du Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union africaine en juin 2014, vise à promouvoir la Science, la Technologie et l'Innovation en tant qu'outils multifonctionnels et facilitateurs pour atteindre les objectifs de développement du continent. Elle met l'accent sur six (6) domaines prioritaires et les indicateurs associés de la Science, la Technologie et l'Innovation. L'instrument ne fait pas spécifiquement mention de l'éducation des filles et des femmes. Cependant, son approche non-sexiste anéantit l'intégration équitable des filles et des femmes dans les domaines scientifique et technique.

L'Instrument :

La STISA souligne l'impact que les sciences peuvent avoir dans des secteurs critiques tels que, entre autres, l'agriculture, l'énergie, l'environnement, la santé, le développement des infrastructures, l'exploitation minière, la sécurité et l'eau. *Cette stratégie envisage une Afrique dont la transformation est guidée par l'innovation et qui créera une économie basée sur la connaissance et l'innovation.* La STISA s'articule autour de six (6) domaines prioritaires à savoir :

Elimination de la faim et Sécurité alimentaire

Prévention et Contrôle des maladies

Communication (Mobilité physique et intellectuelle)

Protection de notre espace

Vivre ensemble dans la paix et l'harmonie pour construire la société

Création de richesse

La STISA définit en outre quatre (4) piliers qui se renforcent mutuellement et qui sont des conditions préalables à son succès à savoir: la construction et/ou la mise à niveau des infrastructures de recherches, le renforcement des compétences professionnelles et techniques, la promotion de l'entrepreneuriat et l'innovation et l'instauration d'un environnement favorable à la Science, la Technologie et l'Innovation (STI) sur le continent africain.

Ces aspirations ne peuvent être réalisées que dans le cadre d'un système éducatif intégré et efficace, qui prend en compte les filles et les femmes

Ces aspirations ne peuvent être réalisées que dans le cadre d'un système éducatif intégré et efficace, qui prend en compte les filles et les femmes.



Version en ligne :

https://au.int/sites/default/files/documents/37448-doc-stisa-2024_french.pdf



Instruments juridiques connexes :

Plan d'action quinquennal pour la Science, la Technologie et l'Innovation 2019-2024

(k) (k)Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 (SCEA 2016-2025)

Type d'Instrument : Stratégie	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)/
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Introduction, 7 sections de fond avec 12 Objectifs stratégiques	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée en 2016

Description :

La SCEA 16-25 s'efforce de mieux atteindre les résultats des cadres stratégiques de l'éducation, aux niveaux régional et international, en tirant les leçons des plans et stratégies continentaux précédents relatifs au rôle et à la place de l'UA. Il s'appuie sur de nombreux acteurs importants prêts à mobiliser les ressources financières, humaines et techniques au sein des coalitions nationales, régionales et continentales pour l'éducation, la science et la technologie. Ainsi, la SCEA 16-25 cherche à offrir à chaque acteur de l'éducation l'opportunité d'apporter sa meilleure contribution à l'éducation et à la formation en Afrique. Cette stratégie est animée par la volonté de mettre en place un "système d'éducation et de formation de qualité pour doter le continent de ressources humaines efficaces adaptées aux valeurs humaines africaines et donc capables d'accomplir la vision et les ambitions de l'Union africaine."

L'Instrument :

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Elle tient compte du fait que l'Afrique n'est pas seulement dotée de ressources naturelles mais reste le continent le plus jeune du monde et que, par conséquent, si elle investissait dans la formation et l'éducation de sa jeunesse, l'Afrique pourrait devenir l'une des économies les plus productives et les plus dynamiques.

Dix domaines prioritaires ont été identifiés pour la région à savoir l'accès équitable et inclusif à l'éducation pour tous ; l'inclusion ; l'équité et l'égalité des sexes; les enseignants et l'enseignement ; la qualité de l'éducation et les résultats de l'apprentissage ; la science, la technologie et le développement des compétences ; l'éducation au développement durable (EDD) ; l'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) ; l'alphabétisation de jeunes et des adultes; les aptitudes et compétences pour la vie et le travail ; le financement, la gouvernance et les partenariats ; et l'éducation dans les situations de crise. Dans le sillage du Forum mondial sur l'éducation (Incheon 2015), l'Union africaine a souhaité développer ses propres critères de référence s'appuyant sur les objectifs mondiaux, cette nouvelle stratégie continentale d'éducation pour l'Afrique (CESA) étant prévue pour s'étendre de 2016 à 2025.

La SCEA 16-25 vise à atteindre plusieurs objectifs d'ici 2025 afin de moderniser entièrement les systèmes d'éducation et de formation africains en vue de la réalisation de la vision et de l'Agenda 2063 de l'UA. Pour atteindre ces objectifs, douze (12) objectifs stratégiques ont été mis en place. L'Objectif stratégique (OS) 5, qui appelle à l'action pour accélérer les processus conduisant à la parité et à l'égalité des genres, est pertinent au titre du présent recueil. Il est présenté ci-dessous:

3- STRATEGIE

SO 5 :

Accélérer les processus conduisant à la parité et à l'équité

- a) Généraliser les expériences réussies de rétention des groupes à risque en termes de genre (filles et garçons) et améliorer leur performance ;
- b) Assurer une progression réussie d'un niveau à l'autre dans tout le système ;
- c) Mobiliser les communautés pour qu'elles deviennent des partenaires, afin d'assurer que les filles (et les garçons, le cas échéant) soient inscrites, poursuivent et achèvent leurs cycles scolaires ;
- d) Développer des interventions pertinentes pour faire face aux contraintes de l'accès et de la réussite à tous les niveaux.



Version en ligne :

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33178-wd-cesa_-_french_-final.pdf



Instruments connexes :

- Déclaration et Programme d'action de Beijing
- Déclaration consacrant l'année 2015 comme "Année de l'autonomisation des femmes et du développement en vue de la réalisation de l'Agenda 2063"
- Agenda 2063
- Les Objectifs pour le développement durable (ODD) -Agenda 2030
- Stratégie de la Science, la Technologie et de l'Innovation pour l'Afrique de 2014 (STISA-2024)
- Stratégie continentale pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)

(I) Stratégie de l'Union africaine pour l'égalité des genres pour la stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 (GES4CESA)

Type d'Instrument : Stratégie	Région : Afrique	Organisation : Union africaine (UA)/
Statut : Juridiquement non-contraignant	Structure : Introduction, 5 sections de fond avec 12 Objectifs stratégiques	Date d'adoption/ entrée en vigueur : Adoptée en 2018

Description :

La stratégie répond à la nécessité de mettre en œuvre les principes inscrits dans le Programme d'action de Beijing (Pékin) dans le cadre d'un programme de développement africain pour l'après 2015. Elle souligne la nécessité de relever les défis nouveaux et croissants en matière d'égalité des genres en enjoignant aux Etats de faire respecter les droits des femmes, de procéder à une planification tenant compte de la question de genre et d'exiger des comptes aux autres Etats membres et Organisations pour atteindre ces buts.

Les parties 2, 3, 4 et 5 de ce recueil sont importantes

L'Instrument :

Le cadre est destiné à accélérer la mise en œuvre des sept (7) Aspirations à la croissance et au développement durable. L'éducation des filles est à la fois un droit intrinsèque et un levier essentiel pour atteindre d'autres objectifs de développement. Les Etats membres sont particulièrement encouragés à donner la priorité à l'inclusion des plus défavorisés ; à combler le déficit d'apprentissage singulièrement pour les filles souffrant de désavantages multiples

notamment les personnes économiquement défavorisées, les orphelins, les zones rurales, les personnes handicapées, les réfugiés, les déplacés internes et celles vivant dans les pays en conflit ou sortant de conflit. Les dispositions pertinentes sont :

2.1 Vers le développement d'un Apprentissage de qualité et d'Écoles propices pour les apprenants (EAA)

Promouvoir l'égalité des genres en classe nécessite un environnement intégrant tous les élèves et la dimension genre qui favorise l'apprentissage à tous les niveaux, où le cadre d'apprentissage est sûr, sain et proactif, doté d'enseignants formés, de ressources d'enseignement et d'apprentissage adéquates et qui offre des conditions physiques, affectives et sociales appropriées pour l'apprentissage. Celui-ci doit intégrer des approches basées sur les droits de l'homme.

2.2 Développement de la petite enfance: bases intégrant le genre

Souligne de l'importance de l'éducation préscolaire pour assurer la durabilité en intégrant le genre dans et à travers l'éducation à tous les niveaux. Ceci est un impératif pour influencer les compétences sociales, les valeurs et les attitudes de base des enfants notamment en neutralisant les stéréotypes de genre avant qu'ils ne deviennent un ensemble de manières inconscientes de penser et de se comporter. Les Etats membres sont invités à intégrer la dimension du genre dans leurs politiques, stratégies, des curricula et des programmes pour l'éducation préscolaire. Cette démarche vise à transformer l'enfant, les parents et les communautés et à créer des espaces sûrs et adaptés aux enfants pour les soins, l'éducation et le développement de la petite enfance aussi bien pour les filles que pour les garçons.

2.3 Éducation en situation d'urgence (EiE)

Elle prend acte de la nécessité de protéger les filles et les jeunes filles ainsi que de la valeur des garçons et des jeunes hommes en particulier durant les violences en leur fournissant un havre de sécurité dans les espaces scolaires et une tribune pour la promotion de l'édification de la paix, la réintégration des enfants-soldats, la mobilisation sociale et la communication. Les situations d'urgence compromettent les perspectives d'éducation des filles et des garçons notamment en période de conflit, de crises, de catastrophes naturelles telles que la sécheresse et les inondations.

Les Etats sont encouragés à assurer la sécurité des écoles/ /espaces scolaires pour soutenir les campagnes « Aller à l'école/Retourner à l'école/Rester à l'école », et les stratégies visant à accroître la participation continue des filles et l'égalité des genres en matière d'accès et de rétention des filles, des garçons, des adolescents, des jeunes hommes et femmes.

Les programmes d'intervention doivent intégrer les femmes et les hommes, les jeunes, et les enfants-soldats, offrir des programmes de soutien psychosocial pour ceux qui sont affectés par la violence, aux enfants-soldats (filles et garçons) et les jeunes combattants, promouvoir l'édification de la paix, favoriser la reconstruction des infrastructures scolaires afin de continuer leurs études sans interruption.

2.4 Priorité à l'apprentissage et l'amélioration des résultats scolaires des filles et des garçons

Le paradigme mondial des résultats d'apprentissage cible les résultats d'apprentissage des élèves, l'amélioration des pratiques d'évaluation et le recentrage des missions institutionnelles sur l'apprentissage des élèves. Une façon d'y parvenir est de reconnaître l'importance des évaluations de l'apprentissage menées au moyen d'examens de fin d'année/cycle en tant que stratégie pour accroître la qualité. C'est un outil puissant qui peut être utilisé pour fournir des données sur les progrès accomplis par les filles et les garçons, les jeunes, les hommes et les femmes. Les États membres doivent fournir un soutien à la revitalisation de processus d'évaluation au service de l'apprentissage favorable au genre qui améliorent les résultats de l'apprenant en :

- Aligner les systèmes (groupes d'écoles, districts, etc.) pour inclure des tests communs d'évaluation au service de l'apprentissage, favorables au genre, élaborés au moyen de processus rigoureux, et des tests qui sont fiables et valides ;
- Offrir des possibilités aux enseignants, animateurs, inspecteurs, superviseurs d'élaborer des tâches d'évaluation et des tests favorables au genre dans les écoles et les autres systèmes alignés ; et
- Recueillir régulièrement des données sur les résultats d'apprentissage.

2.5 Les filles et les STEM en Afrique

Relève que, malgré les efforts menés au cours de 15 dernières années pour promouvoir les STEM pour les filles et les femmes dans la plupart des États membres africains, les filles obtiennent des résultats inférieurs à ceux des garçons en STEM. Les progrès ont été lents et malheureusement, les femmes et les filles continuent d'être exclues d'une pleine participation en science. Le progrès technologique est inévitable en Afrique et il est par conséquent impératif que les filles, les adolescentes et les jeunes femmes, poursuivent des carrières et créent des entreprises dans le domaine des STEM.

Les États membres africains doivent promouvoir la socialisation de genre pour les STEM et déconstruire les stéréotypes des systèmes dans lesquels les filles et les garçons jouent, apprennent et grandissent en prenant les mesures suivantes :

Encourager les filles à étudier les STEM dès la petite enfance (Education au développement de la petite enfance)

- Utiliser les enseignants comme agents de changement des normes de genres dans les STEM à la fois dans la formation initiale des enseignants et leur développement professionnel continu
- Accroître le nombre d'enseignantes en STEM qui serviront également de modèles aux filles pour démystifier les stéréotypes de genre en STEM
- Créer un réseau national, sous-régional et africain opérationnel d'enseignants de STEM, de mentors et de conseillers pour aider les jeunes, spécialement les filles, à poursuivre la carrière de leur rêve en STEM

2.6 Développer et renforcer les partenariats pour l'égalité des genres

2.6.1 Favoriser le leadership à vocation de transformation :

Les Etats membres sont invités à faire preuve d'une forte volonté politique, s'engagent en faveur de la mise en œuvre, et construisent un leadership à vocation de transformation pour maintenant et pour l'avenir visant à intégrer les valeurs axées sur la réduction des disparités entre les genres dans et par l'éducation en :

- Reconnaître le potentiel des jeunes pour devenir la génération actuelle et suivante de leaders de l'égalité des genres ;
- Prendre des mesures concrètes pour intégrer les principes d'égalité des genres dans les systèmes éducatifs ;
- Renforcer le rôle de leadership des femmes dans la transformation en faveur du genre et la gestion des systèmes éducatifs, en augmentant le nombre et en améliorant la qualité des femmes dirigeantes et gestionnaires de l'éducation à tous les niveaux ;
- Renforcer les objectifs d'égalité des genres en matière de leadership par le biais du financement par actions et le genre, en incluant un mélange de mesures éducatives, économiques et de protection sociale pour réduire les disparités
- Intégrer les principes d'égalité des genres dans les curricula, ainsi que dans les cadres et les réglementations politiques et juridiques sectorielles relatifs à la gestion et à la coordination des liens avec d'autres secteurs comme la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, l'hygiène, la justice, la protection infantile, le bien-être social, la protection sociale et la sécurité ; et

Intégrer la dimension genre dans la recherche, l'assurance qualité et les systèmes de suivi et d'évaluation.

2.6.2 Partenariats stratégiques pour l'égalité des genres :

On attend des pays membres qu'ils établissent des partenariats stratégiques sur la base des orientations du FAWE, de l'UNGEI et du PME avec un objectif précis, des Termes de Référence (TdR) et des principes de partenariat pour renforcer les mécanismes de coordination et de partage d'informations. Les partenariats doivent avoir un objectif précis:

- Insister sur la clarté du leadership de l'instance dirigeante, et sur le fait que l'entité qui dirige l'établissement du partenariat, quelle qu'elle soit, doit être reconnue et avoir la confiance des partenaires ;
- Être bâtis sur une vision partagée et commune et des principes de service convenus mutuellement.
- Adopter un mécanisme de prise de décision qui sera appliqué en conséquence, avec des objectifs, résultats escomptés et modalités d'intervention décidés en commun, et qui sera compris par chaque partenaire ;

- Les objectifs et centres d'intérêt de chaque organisation partenaire sont clairement formulés et définis, et ils sont compris par les autres partenaires ;

Le partenariat doit s'assurer que l'égalité des genres est intégrée dans les politiques, les instruments juridiques, les réglementations et les activités du secteur éducatif et des autres partenaires stratégiques concernés, et dans leurs cadres.

2.7 Le genre dans le financement de l'éducation, évaluation des coûts et budgétisation

Note qu'il existe des lacunes sur les connaissances d'évaluation sur le continent africain, imputables à une gouvernance qui n'a pas de façon constante et persistante soutenu les politiques d'intégration du genre, ces lacunes étant désignée par le terme d'« évaporation politique ». Il est constaté que l'égalité des genres peut être intégrée à l'étape de conception des programmes, mais qu'elle est réduite à néant durant la mise en œuvre à cause de mauvaises pratiques de suivi et d'évaluation, lesquelles finissent par rendre invisibles les résultats liés au genre, avec une mauvaise boucle de rétroaction pour promouvoir la voie à suivre en matière d'égalité des genres et pour les conceptions futures. Il y a un manque d'expertise en matière de genre et des ressources insuffisantes pour financer l'égalité des genres.

Les États membres doivent par conséquent :

- Adopter une approche à deux volets de budgétisation de l'égalité des genres, intégrant l'égalité des genres dans tous les sous-secteurs et lignes budgétaires tout en autorisant en même temps une réserve de 2 % du total pour permettre l'équité et l'inclusion ;
- Intégrer la dimension genre dans le cadre des dépenses publiques/ de budgétisation du genre et apprendre les uns des autres en tant qu'Africains et encourager d'autres à s'inspirer de l'expérience éthiopienne ;
- Améliorer la planification pour accélérer et étendre la fourniture d'éducation à toutes les filles, les garçons, les jeunes, les hommes et les femmes, au sein d'un cadre complet et budgétisé pour tous les niveaux d'enseignement, du DPE à l'enseignement primaire, à l'EFTP, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur
- Elaborer un plan d'action en vue de la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'éducation sur le pacte de financement centré sur la Performance, l'Innovation, l'Inclusion et le Financement.
- Elaborer des mécanismes de budgétisation et de financement de l'égalité des genres et des questions connexes dans le secteur éducatif.
- Mobiliser des ressources nationales pour l'égalité des genres dans l'éducation et affecter des ressources pour l'éducation et d'autres secteurs étroitement liés à l'éducation, comme la santé et la nutrition, et dépenser davantage d'argent, plus tôt et plus intelligemment – investir plus et mieux de ressources nationales en faveur du DPE/EPU/ESU, des STEM, et de l'EFTP en affectant spécialement des fonds pour les STEM, l'EFTP, les innovations éducatives et l'enseignement supérieur pour les filles

- Une utilisation améliorée et appropriée du financement consacré à l'éducation, en veillant à ce qu'il soit mieux utilisé, en ciblant spécialement l'apprentissage et l'inclusion des filles, des personnes handicapées, défavorisées et marginalisées ;
- Apprendre d'autres approches et de cadres qui dépassent le système éducatif et qui ont trait aux résultats de l'éducation sur le marché du travail par le biais d'interventions novatrices et d'innovations qui sont pilotées, expérimentées et mises à l'échelle si elles s'avèrent réussies

2.8 Système d'Information sur la Gestion de l'Éducation (SIGE)

Pour que la Stratégie pour l'égalité des genres SCEA 16-25 fonctionne effectivement, il est nécessaire d'aborder les questions relatives aux données, aux statistiques et à la recherche dans le système éducatif. Il est également nécessaire de renforcer les bases de données probantes pour inclure à la fois les données quantitatives, ventilées par sexe et spécifiques au genre. Actuellement, le principal outil du système de notification utilisé par les ministères de l'Éducation des États membres est le SIGE. Ce système présente des difficultés tant il ne capture pas l'éducation non formelle et les programmes d'alphabétisation présente des lacunes en ce qui concerne les indicateurs du développement de la petite enfance et n'est pas efficace pour les cadres des situations d'urgence, de conflit et de post-conflit. Le SIGE n'est pas effectivement relié à d'autres bases de données – comme le Système d'Information sur la Gestion de la Santé (SIGS), le Système d'Information sur la Gestion de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène, de la nutrition, la justice, de la sécurité et du Travail (SIGT) qui ont une pertinence directe pour l'éducation des filles et des garçons, des adolescents, des jeunes, des hommes et des femmes.

Les États membres sont encouragés à compléter le SIGE avec d'autres outils, modules, méthodologies pour améliorer la qualité du système de données et de planification intégrant la dimension genre tels que :

- a. Numérisation et utilisation des téléphones portables, des médias sociaux, etc. pour une collecte améliorée et en temps voulu des données
- b. Évaluation rapide d'espaces d'apprentissage (RALS) et cartographie apporte des connaissances sur les inégalités géographiques et régionales particulières et d'autres inégalités telles qu'elles peuvent être définies par les États membres
- c. Inclusion des données spécifiques au genre dans les dimensions de l'exclusion des Enfants Non Scolarisés (ENS) et des jeunes.

Le cadre de conceptualisation des études sur les enfants non scolarisés a été produit par l'UNICEF et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) en 2010, dans le cadre de l'Initiative mondiale sur les enfants non scolarisés.

Les États membres sont exhortés à :

- Partager entre eux les données nationales sur les filles et les garçons, les adolescents et les jeunes qui ne sont pas scolarisés, et sur les filles et les garçons, les adolescents et les jeunes scolarisés mais qui sont les plus vulnérables face à l'abandon ;

- Améliorer les données pour identifier les groupes vulnérables et marginalisés d'ENS en vue du ciblage et du financement ;
- Améliorer la qualité et la quantité des installations et des possibilités éducatives pour lutter contre les cultures et les pratiques d'exclusion dans les États membres;
- Améliorer les incitations pour une éducation inclusive et des normes élevées dans les écoles et chez les enseignants ; et
- Identifier et soutenir l'analyse des dépenses qui contribuent à aborder le défi et les besoins des ENS et des jeunes.

d) Outils de collecte des données pour l'inclusion des personnes handicapées

L'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006 encourage les États membres à recueillir les informations appropriées, y compris les données statistiques et de la recherche, afin de leur permettre de formuler et de mettre en œuvre des politiques pour donner effet à la convention. Récemment, l'Agenda Éducation 2030 (Déclaration d'Incheon) est axé sur une éducation de qualité et l'inclusion et encourage les États membres à faire de même. La méthodologie de l'échelle de notation repose sur la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF), élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui comprend :

- Un indice de mesure du fonctionnement de l'enfant
- Un module sur l'éducation inclusive est en cours d'élaboration

e) Renforcer l'Observatoire africain de l'éducation pour lui donner les moyens d'élaborer des outils appropriés pour recueillir des données qualitatives et quantitatives et les analyser, et former les États membres en conséquence.

2.9 Le genre dans la recherche

Reconnait l'importance de mener des recherches pour éclairer et renforcer les données qualitatives pour compléter le SIGE. La recherche place l'éducation intégrant la dimension genre au centre du développement socioéconomique de l'Afrique. La série de recherches met également en lumière les défis auxquels sont confrontées les filles et les femmes en situation d'apprentissage dans les établissements d'enseignement, du primaire à l'enseignement supérieur.

Pour améliorer la gestion des données et de l'information pour le suivi et l'évaluation, il est important que chaque État membre établisse des critères de référence avec des données ventilées et des données spécifiques au genre afin de fixer des cibles et des indicateurs pour suivre les progrès accomplis et évaluer l'impact. Les critères de références sont essentiels pour fixer des cibles annuelles, bisannuelles, quinquennales et décennales, et pour préparer le plan de suivi et d'évaluation.

3.5 Cadre de résultats et d'indicateurs

La CUA attend que les États membres incorporent l'égalité des genres dans leurs cadres de suivi et évaluation comme moyen de mesurer les effets différentiels sur les filles, les garçons, les hommes et les femmes. Conformément à cette attente, cette proposition de cadre de résultats et d'indicateurs exige que les pays membres, au minimum, incluent à la fois les données quantitatives et qualitatives et les indicateurs pour le suivi des progrès, du changement dans le temps et de l'impact.

Transformer les processus et les systèmes éducatifs

L'égalité des genres doit être intégrée dans le cycle/processus complet de planification sectorielle du développement. Les secteurs ayant des liens très étroits avec l'éducation comme la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, l'hygiène, la justice, la sécurité, le travail, les services sociaux/développement, la planification économique et les finances doivent être encouragés à incorporer les principes d'égalité des genres et les intégrer dans leurs programmes respectifs.

4. Développement du secteur éducatif et systèmes intégrant le genre

- doit connaître le processus sectoriel de développement et les calendriers des différents processus internes ;
- devrait s'efforcer d'obtenir de siéger, et aussi participer aux sous-groupes de travail du Groupe de travail local de l'éducation le cas échéant ;
- autant que possible, doit participer à d'autres groupes de travail sectoriels pour assurer des liens forts et positifs entre l'éducation et d'autres secteurs concernés ;
- doit connaître les dernières lignes directrices des processus internes ;
- doit réaliser que les formes modifiées et abrégées des processus sectoriels de développement sont également menées dans les cadres d'urgence, de conflit et de post-conflit ; et
- doit connaître d'autres outils pertinents comme les Conseils de planification du secteur de l'éducation favorable au genre UNGEI-PME 2016.

Le partenariat sur l'égalité des genres :

- doit communiquer les conclusions de la recherche, comme celles menées par le FAWE et les analyses telles qu'elles sont capturées pour et durant le processus d'analyse sectorielle, et partager les bonnes pratiques et les innovations expérimentées qui sont prêtes pour la mise à l'échelle au niveau national ;
- doit ajouter de la valeur aux processus en participant aux autres processus en cours comme le suivi, les évaluations, les analyses de risque, à la mesure des résultats et à l'évaluation de l'impact des programmes sur les filles, les garçons, les adolescents, les jeunes, les hommes et les femmes ;

- doit activement participer à la rédaction des produits/résultats réels du processus sectoriel de développement ;
- doit participer au Suivi et à l'Évaluation (S&E), aux processus de suivi et à la capture d'autres perspectives à des fins de responsabilisation ;
- doit élaborer des outils d'évaluation du genre qui seront facilement accessibles et incorporés dans les outils utilisés par les ministères de l'Éducation dans le processus sectoriel de développement ; et
- doit s'assurer que chaque rapport sur le processus inclut un volet sur l'évaluation du genre et qu'il est utilisé comme critère de validation et d'approbation.
- Enfin, le partenariat peut aussi participer aux étapes de validation et d'approbation.

4.2 Le genre dans les innovations éducatives

L'innovation éducative exige de repenser comment et où l'apprentissage se déroule pour les filles, les garçons, les jeunes, les hommes et les femmes. L'innovation en STEM est toujours liée à l'expérience humaine et que les expériences humaines se produisent. Ainsi, il est nécessaire que les États membres :

- favorisent l'innovation à travers les systèmes éducatifs en créant un environnement où l'innovation peut se produire, et quand l'innovation se produit où elle peut être mise à l'échelle ;
- identifient des sujets des domaines clés où l'innovation doit être prioritaire en vue de la réussite future ;
- identifient comment le personnel enseignant et non enseignant du système éducatif peut être formé et professionnalisé de manière coût-efficace sans perturber beaucoup le travail ;
- élaborent des stratégies politiques sur la façon d'exploiter la technologie par l'investissement dans l'infrastructure numérique, ce qui nécessite une approche multisectorielle et le Rwanda peut servir d'exemple à d'autres pays africains ;
- développent les compétences en TIC et partagent les meilleures pratiques afin de maximiser l'impact de l'innovation numérique sur l'enseignement et l'apprentissage ;
- identifient des moyens par lesquels les acteurs non étatiques, les filles, les garçons, les jeunes peuvent étendre leurs rôles et mieux contribuer à la conception de l'éducation en tant que jeunes esprits créatifs, entreprises, société civile et créateurs d'emplois, et plus important, améliorer les partenariats stratégiques étatiques/non étatiques pour les innovations dans l'éducation.
- rendent la profession enseignante plus professionnelle et durable ;
- utilisent la technologie pédagogique pour faire avancer l'éducation et accélérer l'apprentissage ;

- créent un espace à la fois pour les enseignants et les apprenants, en particulier les filles et les jeunes femmes, leur permettant de devenir des créatrices d'information, où les meilleures pratiques et les ressources éducatives peuvent être partagées et même avec le monde dans son ensemble ;
- des projets efficaces doivent être mis à l'échelle sur l'ensemble du continent
- l'enseignement et l'apprentissage doivent changer parce que les innovations éducatives doivent non seulement aider les filles et les garçons, les adolescents et les jeunes à développer leurs compétences pour leurs propres entreprises et carrières, mais aussi doivent faire des jeunes les capitaines de leur avenir, les créateurs d'un meilleur monde/fournisseurs de solutions. Les tests et les examens ne doivent pas demander ce que les étudiants savent, mais ils doivent passer à la conception de défis ayant des implications sur la vie réelle pour l'Afrique à l'horizon 2063 !

4.3 Le genre dans les questions émergentes comme la technologie et le changement climatique

L'accès à la technologie numérique rend les possibilités d'éducation et les régimes de travail plus flexibles; il peut mettre les gens en relation avec les opportunités disponibles dans les affaires, les connaissances et le travail; il peut favoriser le commerce et les services de courtage en ligne pour les entrepreneurs. Il peut également accroître l'accumulation des actifs productifs à travers la banque mobile. Cependant, en Afrique, les filles et les femmes ont moins accès à la technologie numérique que les garçons et les hommes. Ce manque d'accès à Internet est un obstacle à l'autonomisation des filles et des femmes et au développement. Exploiter le potentiel de la technologie exigera que les États membres pensent différemment. Il sera important que les États membres investissent pour :

- repenser comment et où l'apprentissage a lieu à l'ère technologique pour les économies de 2050 en Afrique ;
- un environnement propice pour promouvoir l'innovation des filles et des jeunes femmes ;
- créer et développer un état d'esprit de confiance créative chez les filles, les garçons, les jeunes à l'égard de la technologie en éducation ;
- consulter les utilisateurs de la technologie, en particulier les jeunes, sur ce que sont leurs besoins ;
- préparer les filles, les garçons et les jeunes au monde du travail et à créer des emplois ;
- identifier des moyens d'utiliser efficacement la technologie pour l'inclusion des filles, des personnes handicapées, défavorisées et marginalisées.
- des programmes de mentorat mettant en relation les acteurs et les professionnels disponibles de l'industrie avec les acteurs potentiels.

Le rapport 2016 de la Banque mondiale sur l'égalité des sexes note que les femmes, l'environnement et le changement climatique constituent une problématique majeure qui

affecte les filles et les femmes d'une façon ou d'une autre. Elle affecte également les garçons et les hommes. Il est donc nécessaire que les États membres explorent les défis posés par le changement climatique dans leurs zones respectives et identifient les possibilités pour mettre en place des stratégies multisectorielles et capables de résister aux changements climatiques qui réuniront les acteurs des domaines de l'égalité des sexes, du changement climatique et de l'éducation.

5. Établissement des rapports et évaluation de la stratégie pour l'égalité des genres

Considérant que la Stratégie pour l'égalité des genres concerne la SCEA 16-25, les progrès accomplis vers la réalisation des résultats seront mesurés par rapport aux 12 objectifs stratégiques et leurs domaines d'intervention respectifs de la SCEA 16-25. Les rapports dans le cadre de cette stratégie sont établis par les groupes thématiques et les comités techniques pertinents de l'UA sur les Ressources humaines/Éducation, la Science et la Technologie, et par les comités techniques sur le Genre/UA/CIEFFA et la Jeunesse. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette stratégie pour l'égalité doivent également être documentés par le biais des processus et réunions pertinents du GIMAC et des jeunes. Le FAWE et l'UA/CIEFFA et la Division de l'éducation de la Commission des Ressources humaines, de la Science et de la Technologie mèneront une évaluation indépendante de la mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité des genres pour la SCEA 16-25 lorsqu'elle aura été menée à bien.



Version en ligne :

[file:///Users/elisee88/Downloads/gender-equality-strategy-for-the-continental-education-strategy-for-africa-2016-2025endorsed-french%20\(1\).pdf](file:///Users/elisee88/Downloads/gender-equality-strategy-for-the-continental-education-strategy-for-africa-2016-2025endorsed-french%20(1).pdf)



Instruments connexes :

- Agenda 2030
- La Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 (la SCEA 2016-2025).
- Stratégie de la Science, la Technologie et de l'Innovation pour l'Afrique de 2014 (STISA-2024)
- Stratégie continentale pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)

CONCLUSION

L'éducation des filles et des femmes ne se limite pas à la scolarisation des filles et des jeunes femmes. Il s'agit également de veiller à ce que ce droit humain universel, tel qu'il est énoncé dans les différents traités et cadres internationaux et régionaux, soit effectivement respecté et promu par les parties prenantes et par nous tous.

Plusieurs instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la plate-forme d'action de la Déclaration de Pékin et l'Agenda 2063 ont été adoptés pour fournir un cadre à la réalisation du droit des filles et des femmes à l'éducation. Au niveau régional, des instruments tels que l'ACHR, le Protocole de Maputo, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC), la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA) et l'Agenda 2063 contiennent des dispositions qui vont dans le même sens. Les États membres de l'UA doivent par la suite employer des stratégies qui garantissent que ces instruments sont mis en œuvre et ne sont pas seulement ratifiés en guise de relations publiques internationales.

Le lecteur aura peut-être aussi remarqué que l'éducation des filles et des femmes est ancrée dans une base juridique solide qui aurait dû leur garantir l'accès à une éducation de qualité débouchant sur des possibilités d'emploi décentes et attrayantes. Les questions qui se posent sont les suivantes : pourquoi les lois adoptées et ratifiées ne sont-elles pas appliquées et pourquoi l'éducation des filles est-elle toujours à la traîne par rapport aux autres droits humains universels ? Une analyse minutieuse des raisons pour lesquelles la plupart des États membres de l'UA qui ont des statistiques médiocres en termes de rétention et d'achèvement de la scolarité des filles peut s'expliquer par le fait que la plupart des filles et des femmes africaines vivent encore dans des communautés marginalisées, des foyers pauvres, souvent avec des handicaps physiques et des difficultés d'apprentissage et dans des zones rurales et isolées.

L'éducation étant un droit humain fondamental et une aspiration universelle, son point de départ doit donc être l'équité. Cela signifie que les objectifs des États membres de l'UA en matière d'éducation devraient comporter une dimension d'équité et un objectif ciblé. L'affirmation des droits doit s'accompagner d'un mode d'application clair et non ambigu, faute de quoi les droits accordés sont sans valeur. En bref, une loi sans mécanisme permettant l'application effective ne vaut même pas le papier sur lequel elle est rédigée. Seul le temps nous dira si les « aspirations » des instruments internationaux et régionaux promouvant et protégeant le droit des filles à l'éducation seront efficaces, ou s'il s'agit simplement d'un signe de bonne volonté, montrant de forte présomption de l'adhésion de l'Afrique aux droits des filles et de la promotion de ces droits.

Tous les lecteurs et utilisateurs de ce recueil, sont vivement invités à diffuser largement ce Recueil d'instruments juridiques régionaux et internationaux sur l'éducation des filles et des femmes.

Enfin, l'engagement de l'Afrique à promouvoir le droit des filles et des femmes à l'éducation sera encore plus approfondi si vous décidez de lire le cadre de suivi élaboré par l'UA-CIEFFA qui permettra la mise en œuvre de ce recueil.



L'Art 12 du Protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique reconnaît le droit des femmes à l'éducation et tient les États parties responsables de :

"Promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément".